



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'ARC MOSELLAN**

SEANCE DU 10 MAI 2022

Date de la convocation 04 mai 2022

Date de l'affichage 17 mai 2022

Président Arnaud SPET

Secrétaire de séance André PIERRAT

Délégués communautaires en exercice :	51
<u>Délégués communautaires présents :</u>	
- Du point n° 01 à au point n° 06 - Du point n° 08 au point n° 09 et à partir du point n° 11	37
- Aux points n° 07 et n° 10	36
<u>Nombre de votes :</u>	
- Du point n° 01 au point n° 06 - Du point n° 08 au point n° 09 et à partir du point n° 11	47
- Aux points n° 07 et n° 10	46

L'an deux mille vingt-deux, le dix mai à dix-huit heures, les Délégués Communautaires désignés par les Conseils Municipaux des Communes constitutives de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan se sont réunis, dûment convoqués par lettre du quatre mai deux mille vingt-deux, sous la présidence de M. Arnaud SPET à Buding dans le restaurant du Moulin.

ETAIENT PRESENTS :

Commune	Délégué titulaire	<input type="checkbox"/>	Délégué suppléant	<input type="checkbox"/>	Commune	Délégués titulaires			
ABONCOURT	G. RIVET	<input checked="" type="checkbox"/>	L. MERESSE	<input type="checkbox"/>	BERTRANGE	J-L. PERRIN	<input type="checkbox"/>	S. MATUSZEWSKI	<input checked="" type="checkbox"/>
BETTELAINVILLE	B. DIOU	<input type="checkbox"/>	A. TRUFFERT-LELEUX	<input type="checkbox"/>		M. GHIBAUDDO	<input checked="" type="checkbox"/>	M. ZIEGLER	<input checked="" type="checkbox"/>
BUDING	A. GUTSCHMIDT	<input checked="" type="checkbox"/>	A. OUCHENE	<input type="checkbox"/>	BOUSSE	P. KOWALCZYK	<input checked="" type="checkbox"/>	M. LAURENT	<input checked="" type="checkbox"/>
BUDLING	N. GUERDER	<input checked="" type="checkbox"/>	J-J. HERGAT	<input type="checkbox"/>		S. ERNST	<input checked="" type="checkbox"/>	A. MYOTTE-DUQUET	<input checked="" type="checkbox"/>
ELZANGE	G. LERAY	<input type="checkbox"/>	P. HANRION	<input checked="" type="checkbox"/>	DISTROFF	M. TURQUIA	<input checked="" type="checkbox"/>	C. NADE	<input checked="" type="checkbox"/>
HOMBOURG-B.	D.HILBERT	<input type="checkbox"/>	I. BLANC	<input type="checkbox"/>	GUENANGE	P. TACONI	<input checked="" type="checkbox"/>	P. FRASCHINI	<input type="checkbox"/>
INGLANGE	L. MADELAINE	<input checked="" type="checkbox"/>	P. KLEIN	<input type="checkbox"/>		E. BALLAND	<input checked="" type="checkbox"/>	M. KOWALCZYK	<input type="checkbox"/>
KEDANGE / C.	J. KIEFFER	<input checked="" type="checkbox"/>	M-T. FREY	<input type="checkbox"/>		M. BERLOTTI	<input checked="" type="checkbox"/>	I. NOIROT	<input type="checkbox"/>
KEMPLICH	P. BERVEILLER sauf au point n°07	<input checked="" type="checkbox"/>	M. MENEGOZ	<input type="checkbox"/>		V. BROSSARD	<input type="checkbox"/>	F. SCHURRA	<input type="checkbox"/>
KLANG	A. PIERRAT	<input checked="" type="checkbox"/>	D. IACUZZO	<input type="checkbox"/>		D. CARRE	<input checked="" type="checkbox"/>	Y. WACHOWIAK	<input checked="" type="checkbox"/>
LUTTANGE	P-A. BAUER	<input type="checkbox"/>	M. DANIS	<input type="checkbox"/>		M-R. CINTAS	<input type="checkbox"/>		
MALLING	M-R. LUZERNE	<input checked="" type="checkbox"/>	R. BAYARD	<input type="checkbox"/>	KOENIGSMACKER	P. ZENNER	<input checked="" type="checkbox"/>	A. SPET	<input checked="" type="checkbox"/>
METZERESCHE	J. LARCHE	<input checked="" type="checkbox"/>	M. REDLINGER	<input type="checkbox"/>		N. VAZ	<input checked="" type="checkbox"/>		
MONNEREN	P. SCHNEIDER	<input checked="" type="checkbox"/>	J-C. WOEFFLER	<input type="checkbox"/>	METZERVISSE	P. HEINE	<input type="checkbox"/>	B. HEINE	<input checked="" type="checkbox"/>
ODRENNE	B. GUIRKINGER	<input type="checkbox"/>	J-M. PEULTIER	<input type="checkbox"/>		S. BRENYK	<input checked="" type="checkbox"/>		
STUCKANGE	O. SEGURA sauf au point n°10	<input checked="" type="checkbox"/>	Y. GERMAIN	<input type="checkbox"/>	RURANGE-L-TH.	P. ROSAIRE	<input checked="" type="checkbox"/>	G. ROCHE	<input checked="" type="checkbox"/>
VALMESTROFF	J. ZORDAN	<input type="checkbox"/>	M-J. DORT	<input type="checkbox"/>		A. DEPENWEILLER	<input type="checkbox"/>		
VECKRING	P. JOST	<input checked="" type="checkbox"/>	A. KUNEGEL	<input type="checkbox"/>	VOLSTROFF	J-M. MAGARD	<input checked="" type="checkbox"/>	I. CORNETTE	<input checked="" type="checkbox"/>
						F. DROUIN	<input checked="" type="checkbox"/>		

ABSENCES ET POUVOIRS :

Délégué titulaire absent	Absence excusée	Pouvoir le cas échéant à	Délégué titulaire absent	Absence excusée	Pouvoir le cas échéant à
J-L. PERRIN	<input checked="" type="checkbox"/>	M. GHIBAUDDO	P. HEINE	<input checked="" type="checkbox"/>	S. BRENYK
V. BROSSARD	<input checked="" type="checkbox"/>	E. BALLAND	B. GUIRKINGER	<input checked="" type="checkbox"/>	
M-R. CINTAS	<input checked="" type="checkbox"/>	M. BERLOTTI	A. DEPENWEILLER	<input checked="" type="checkbox"/>	P. KOWALCZYK
P. FRASCHINI	<input checked="" type="checkbox"/>	M. BERLOTTI	P-A. BAUER	<input checked="" type="checkbox"/>	
M. KOWALCZYK	<input checked="" type="checkbox"/>	P. TACONI	B. DIOU	<input checked="" type="checkbox"/>	
I. NOIROT	<input checked="" type="checkbox"/>	D. CARRE	J. ZORDAN	<input checked="" type="checkbox"/>	
F. SCHURRA	<input checked="" type="checkbox"/>	Y. WACHOWIAK	P. BERVEILLER au point n°07	<input type="checkbox"/>	
D.HILBERT	<input checked="" type="checkbox"/>	G. RIVET	O. SEGURA au point n°10	<input type="checkbox"/>	

L'ordre du jour

- A. Communications du Président
- B. Désignation du secrétaire de séance
- C. Validation du PV du Conseil Communautaire du 29 mars 2022
- D. Rapports :
 1. MARCHES PUBLICS - Délégation de service public relative à la gestion de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Volstroff (AAGV de Volstroff)
 2. MARCHES PUBLICS - Règlement intérieur de l'AAGV de Volstroff
 3. MARCHES PUBLICS - Création du Comité de suivi à la délégation de service public relative à la gestion de l'AAGV de Volstroff et désignation de ses membres
 4. MARCHES PUBLICS - Délégation de pouvoir au Président pour la signature d'une transaction relative à la reprise du lot 7 du marché de travaux du multiaccueil de Guénange
 5. ADMINISTRATION - Transformation Syndicat Mixte des Bassins Versants Nord Mosellan Rive Droite en EPAGE
 6. ADMINISTRATION - Transformation Syndicat Mixte des Eaux Vives des 3Nied en EPAGE
 7. AMENAGEMENT DURABLE - Lancement des études forêts et terrains militaires
 8. AMENAGEMENT DURABLE - Ancien camp militaire de Veckring - paintball
 9. AGRICULTURE - Attribution d'aides communautaires directes à la filière agricole
 10. TOURISME - Convention d'objectifs pour la promotion touristique du territoire Nord Mosellan
 11. TOURISME - Convention de partenariat avec l'office de tourisme « Pays Thionvillois Tourisme »
 12. TOURISME - partenariat agence Inspire Metz
 13. ANIMATION - Organisation Semaines ARC AD été 2022
 14. RH - Création d'un Comité Social Territorial lors des prochaines élections professionnelles de décembre 2022, fixation du nombre de représentants du personnel et maintien du paritarisme et recueil de l'avis des représentants de la collectivité
 15. FINANCES - Attribution de fonds de concours
 16. BUDGETS - Fixation des taux d'imposition pour l'exercice 2022
 17. Divers

A. COMMUNICATION DU PRESIDENT

Le Président présente M. HOFFMANN, inspecteur d'académie chargé de la mission langues vivantes, ainsi que Mme LORRACH, inspectrice d'académie sur la circonscription de Thionville. Ces derniers exposent les différents dispositifs d'enseignement d'une langue vivante à l'école primaire :

Le dispositif national :

- o En moyenne section et grande section de maternelle : 1h de sensibilisation à la langue enseignée à l'élémentaire,
- o 1h30 d'enseignement par semaine de la langue vivante du CP au CM2.

Dispositif d'enseignement approfondi de l'allemand : DEAA

- o 3h d'enseignement de l'allemand par semaine de la petite section au CM2,
- o Des activités en allemand (calcul mental, activités physiques, arts plastiques ...) à hauteur d'1 heure par semaine,
- o L'allemand est langue de communication dans l'école (à l'accueil, pour certaines consignes ...),
- o Des projets avec des écoles allemandes partenaires,
- o Deux écoles DEAA dans la CCAM : Volstroff et Metzeresche.

Dispositif biculturel :

- o 3h d'enseignement de l'allemand par semaine de la petite section au CM2,
- o De 3h à 9h d'enseignement en allemand (mathématiques, activités physiques, arts plastiques ...) par semaine,

- o L'allemand est langue de communication dans l'école,
- o A l'école maternelle, deux jours par semaine, toute communication avec les enfants n'est faite qu'en allemand dans le cadre d'un projet « immersif »,
- o Des projets avec des écoles allemandes partenaires.

Expérimentation « enseignement deux langues » au cycle 3 dans des écoles où l'anglais est enseigné dans le cadre du dispositif national :

- o Introduction dès le CMI de l'allemand à raison d'1h30 par semaine.

B. SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de désigner M. André PIERRAT pour remplir cette fonction.

C. VALIDATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 MARS 2022

Adoption à l'unanimité.

D. RAPPORTS

I. MARCHES PUBLICS - Délégation de service public relative à la gestion de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Volstroff (AAGV de Volstroff)

La Communauté de Communes a construit, en 2010, une Aire d'accueil des gens du voyage destinée, à l'exclusion de tout autre espace sur le territoire communautaire, à accueillir les gens du voyage.

L'Aire a été fermée le 18 décembre 2015 à la suite d'un incendie causé par des dysfonctionnements électriques. Par la suite, un incendie volontaire a empêché sa réouverture.

L'Arc Mosellan a décidé de procéder à sa remise en état dès 2020. Les travaux sont en cours d'exécution, dans la perspective d'une mise en service en juillet 2022.

L'Aire d'accueil comporte 8 édicules, dont 2 sont accessibles aux PMR.

Par une délibération en date du 27 janvier 2021, le Conseil Communautaire a arrêté le principe du recours à la concession de services valant délégation de service public.

Une première procédure de passation a été lancée mais a été déclarée infructueuse, car il est apparu nécessaire notamment d'imposer au futur délégataire une présence sur site d'au moins 35h par semaine.

Sur ces nouvelles bases, une nouvelle procédure a été lancée. Elle a fait l'objet d'un avis de concession envoyé à la publication le 9 février 2022 au Bulletin Officiel des annonces des marchés publics et sur le profil acheteur de l'Arc Mosellan.

La date limite de réception des candidatures a été fixée au 10 mars 2022 à 12 heures. Le registre des dépôts mentionne 1 pli réceptionné avant la date limite. Cette offre émane de Saint Nabor Services.

Le rapport de l'autorité délégante annexé présente l'entreprise admise, l'analyse de la Commission de Délégation de Services Publics, le classement arrêté par l'autorité, les motifs du choix et l'économie générale de la convention de Délégation de Service Public (DSP) qu'il est proposé de conclure avec le candidat retenu.

Il en ressort notamment que Saint Nabor Services est un candidat sérieux ayant une solide expérience dans la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

La convention confie à l'attributaire l'exploitation de l'Aire d'accueil des gens du voyage de Volstroff à ses risques et périls.

Le concessionnaire fournit l'ensemble des moyens matériels et humains et assure également l'entretien et la maintenance des installations mises à sa disposition et nécessaires à l'exploitation du site.

La durée de l'exploitation est fixée à 3 ans et est reconductible pour 2 fois un an. L'exécution du contrat débutera le 1^{er} juillet 2022.

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3111-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du Code de la commande publique ;

Vu l'avis émis par la Commission DSP du 24 Mars 2022 ;

Vu le classement retenu par l'autorité délégante ;

Vu le projet de contrat de Délégation de Service Public ;

Vu le rapport sur les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat ;

Considérant le rapport annexé ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le choix du délégataire pour la gestion de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Volstroff ;
- D'APPROUVER le contrat de Délégation de Service Public et ses annexes dont les principales caractéristiques et l'économie générale sont décrites dans ledit rapport ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer le contrat de délégation de service public.



Rapport du Président portant sur le choix du délégataire de service public pour la gestion de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Volstroff

La Communauté de Communes a construit, en 2010, une Aire d'Accueil des Gens du Voyage (AAGV) destinée à accueillir les gens du voyage, à l'exclusion de tout autre espace sur le territoire communautaire.

L'Aire a été fermée le 18 décembre 2015 à la suite d'un incendie causé par des dysfonctionnements électriques. Par la suite, un incendie volontaire a empêché sa réouverture.

L'Arc Mosellan a décidé de procéder à sa remise en état dès 2020. Les travaux sont en cours d'exécution, dans la perspective d'une mise en service en juillet 2022.

L'Aire d'accueil comporte 8 édicules, dont 2 sont accessibles aux PMR.

Par une délibération en date du 27 janvier 2021, le Conseil Communautaire a arrêté le principe du recours à la concession de services valant délégation de service public.

Une première procédure de passation a été lancée mais a été déclarée infructueuse, car il est apparu nécessaire notamment d'imposer au futur délégataire une présence sur site d'au moins 35h par semaine.

Ce rapport présente la nouvelle procédure menée, l'entreprise admise, l'analyse de la Commission de Délégation de Services Publics, le classement arrêté par l'autorité concédante, les motifs du choix et l'économie générale de la convention de Délégation de Service Public qu'il est proposé de conclure avec le candidat retenu.

La procédure a fait l'objet d'un avis de concession envoyé à la publication le 9 février 2022 au Bulletin Officiel des annonces des marchés publics et sur le profil acheteur de l'Arc Mosellan.

La date limite de réception des candidatures a été fixée au 10 mars 2022 à 12 heures. Le registre des dépôts mentionne 1 pli réceptionné avant la date limite de réception émanant de Saint-Nabor Services.

La Commission de Délégation de Services Publics s'est réunie le 24 mars 2022, afin d'analyser la candidature et l'offre soumise par le seul candidat à la procédure.

Le candidat a été retenu pour avoir démontré offrir des garanties techniques, économiques et financières satisfaisantes le rendant apte à présenter une offre compétitive, pour assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers pour l'exploitation du service public de gestion de l'Aire d'accueil des gens du voyage.

Son offre a donc été examinée par la Commission, qui a recommandé de retenir cette offre, conformément au rapport d'analyse reproduit ci-dessous.

Critères	Saint-Nabor Services
Montant de la redevance versée par la Collectivité au délégataire	47 234,00 € en 2022 47 942,51 € en 2023 48 661,65 € en 2024 49 391,57 € en 2025 50 132,45 € en 2026
Note prix	40 pts

/ 40 pts 40 x (prix le plus bas / prix étudié)	
Classement prix	1
Relation prestataire - usager (accueil, départ, suivi social,...) / 20 pts	18 pts Protocole de gestion des absences, astreinte 7j/7. Planning des astreintes. Téléphone affiché à l'entrée. Intervention en ½ heure. Protocole administratif d'entrée et de sortie détaillé avec vérification des interdictions de séjour (p. 23 MT) ; protocole de lutte contre les impayés ; protocole de dépassement de séjour ; Prestataire en relation avec l'éducation nationale pour favoriser la scolarisation ; un lien est entretenu entre le médiateur, l'école et les parents ; des propositions de scolarisation sont faites après 16 ans. Des méthodes de prévention des conflits et d'établissement de relations de confiance sont mises en place (formation à la culture des GDV etc.) Développement de la signalisation Animations socio-éducatives quotidiennes Pas de détail concret sur le suivi social
Moyens humains (nombre ETP, qualifications, expérience, formations, gestion de l'astreinte,...) / 15 pts	15 pts 1 ETP chargé de l'accueil et de l'entretien 0,5 ETP chargé de l'entretien et de la maintenance + Moyens généraux notamment 2 médiateurs territoriaux, 2 plombiers / installateurs sanitaires, 2 électriciens, 3 spécialistes des espaces verts Formation à la gestion du stress et des conflits et formation pour l'obtention des habilitations nécessaires (électriques, SST) 2 000 € / an Certification ISO 9001 Le personnel est appelé quotidiennement pour vérifier sa présence. Le protocole d'accueil des nouveaux agents est détaillé et comprend une formation approfondie à la gestion des AAGV 2 infographistes participent à l'élaboration des supports de communication à destination des occupants
Moyens matériels / 15 pts	15 pts Tri sélectif (ISO 14001) Adresse mail dédiée, téléphone portable pour les astreintes et le gestionnaire, coffre-fort scellé, détecteur de faux billets, voiture Nettoyeur haute pression, souffleur
Gestion technique et entretien / 10 pts	10 pts Quotidien : ramassage détritus et déchets sur l'AAGV et parcelles voisines, entretien et maintenance des équipements et espaces verts, lavage des sols et surfaces du local gardien, veiller au bon fonctionnement des équipements. Enlèvement des encombrants, réparations, Planning hebdomadaire établi en amont Un professionnel qualifié est disponible pour intervenir sur l'AAGV
Gestion administrative et comptable des plaintes / 5 pts	5 pts Communication mensuelle à la CCAM des échanges avec les usagers Une réunion mensuelle est assurée avec la CC, en sus de la réunion annuelle et des réunions exceptionnelles. Un médiateur est mis en place pour gérer ces plaintes et, à défaut, le tribunal peut être saisi. Rapport journalier d'activité

Suivi des activités et présentation d'un planning détaillé d'intervention / 5 pts	5 pts Tâches quotidiennes, hebdomadaires, annuelles et ponctuelles clairement détaillées (p. 22 du MT)
Note valeur technique / 60 pts	58
Classement valeur technique	1
Note totale	98
Classement final	1

Le procès-verbal de la Commission est annexé au présent rapport.

Eu égard à l'analyse réalisée par la Commission de Délégation de Service Public, l'offre de Saint Nabor Services a été classée en première position, compte tenu des services proposés par l'entreprise, des moyens humains et matériels mobilisés pour l'exécution du service public, sa rigueur d'organisation et des communications assurées avec l'Arc Mosellan.

Le présent rapport expose également l'économie générale du contrat.

La convention confie à l'attributaire l'exploitation de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Volstroff à ses risques et périls.

Le concessionnaire fournit l'ensemble des moyens matériels et humains et assure également l'entretien et la maintenance des installations mises à sa disposition et nécessaires à l'exploitation du site.

La durée de l'exploitation est fixée à 3 ans reconductible 2 fois un an, à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le concessionnaire percevra les recettes commerciales ainsi que les subventions de l'Etat. L'Arc Mosellan verse une rémunération complémentaire fixe, d'un montant prédéfini pour les 5 années d'exploitation, à savoir :

- 47 234,00 € de juillet 2022 à juin 2023 ;
- 47 942,51 € de juillet 2023 à juin 2024 ;
- 48 661,65 € de juillet 2024 à juin 2025 ;
- 49 391,57 € de juillet 2025 à juin 2026 ;
- 50 132,45 € de juillet 2026 à juin 2027.

Par ailleurs, le concessionnaire appliquera aux usagers les tarifs définis par le règlement intérieur voté par le Conseil Communautaire, dont l'adoption fait l'objet d'un point distinct.

Telles sont les raisons qui m'incitent à proposer au Conseil Communautaire de choisir d'attribuer la délégation à l'Association Saint Nabor Services.

Arnaud SPET
Président de la Communauté de
Communes de l'Arc Mosellan



2. MARCHES PUBLICS - Règlement intérieur de l'AAGV de Volstroff

La réouverture de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage devant intervenir le 1^{er} juillet prochain, un règlement intérieur doit être adopté dans cette perspective.

Ce règlement intérieur fixe les règles applicables à l'usage de l'Aire d'accueil ainsi que les règles d'entrée et de sortie de l'Aire. Il prévoit notamment que le montant journalier du droit de stationnement est fixé à 4 € par emplacement et pour maximum deux caravanes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu le règlement intérieur type du Préfet de la Moselle ;

Vu le projet de règlement intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide par 46 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- D'APPROUVER le règlement intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Volstroff ;
- DE PRECISER que ce règlement sera remis à chaque famille présente sur l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Volstroff ;
- DE PRECISER que ce règlement sera affiché dans l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Volstroff.



REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE « LE CHANT DU VENT » A VOLSTROFF

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et Saint Nabor| Services vous souhaitent la bienvenue.

Le présent règlement a pour but de favoriser le fonctionnement de l'aire d'accueil, comme tout service public, dans l'intérêt bien compris de tous les citoyens.

CONDITIONS D'ACCUEIL : ADMISSION - DUREE DU SEJOUR - ACCUEIL- DEPART

Article 1 : La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan a réalisé une aire d'accueil de passage pour les gens du voyage dont 2 emplacements sont accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Chaque emplacement mis à disposition est occupé par une famille, en sachant que les emplacements PMR peuvent accueillir trois caravanes chacun et sont destinés prioritairement aux personnes à mobilité réduite.

Le stationnement des gens du voyage peut être interdit par les Maires des Communes membres de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan en application de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et en dehors de l'aire d'accueil faisant l'objet du présent règlement.

Article 2 : Pour être admis sur l'aire d'accueil, toute personne souhaitant stationner doit :

- présenter une carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire en cours de validité et déclarer la composition de l'ensemble de la famille ;
- présenter les assurances et les cartes grises des caravanes et véhicules tracteurs ;
- être à jour du paiement des redevances des séjours précédents ;
- ne pas faire l'objet d'une interdiction de séjour ;
- posséder des véhicules et caravanes en état de marche, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 72-37 du 11 janvier 1972, c'est-à-dire permettant le départ immédiat ;
- déposer un dépôt de garantie de 120 € en numéraire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Ce dépôt de garantie, en toute ou partie, est restitué à la fin du séjour, en fonction des dégradations, des impayés, et de tout problème constaté lors de l'état des lieux. Le dépôt de garantie est restitué après l'état des lieux ;
- s'acquitter de l'avance sur le droit de stationnement et la consommation des fluides ;
- lire, accepter, et signer le présent règlement intérieur en deux exemplaires ;
- signer un contrat d'occupation en deux exemplaires ;
- signer un état des lieux contradictoire comprenant un relevé des compteurs individuels d'eau et d'électricité à l'arrivée et au départ en deux exemplaires.

Le non-respect de ces obligations entraînera le refus systématique d'accès à l'aire.

Article 3 : La durée de stationnement est fixée à 3 mois maximum. Le délai minimum de carence

Le contrat d'occupation peut être prolongé pour une durée supplémentaire ne pouvant excéder 7 mois :

- en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille dûment justifié par un certificat médical,
- en cas de scolarisation d'un ou plusieurs enfants dans un établissement scolaire se situant sur le territoire communal. Dans ce cas, la prolongation de la durée de séjour peut être accordée aux enfants ainsi qu'aux parents et ceci jusqu'à la fin de l'année scolaire, conformément au calendrier scolaire validé par le Recteur de l'Académie Nancy-Metz. La prolongation est conditionnée à l'assiduité des enfants aux cours et à la production trimestrielle d'un justificatif d'assiduité établi par l'établissement scolaire. Toutefois, en cas de manquement à cette clause, le gestionnaire en partenariat avec la Collectivité est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à la prolongation du séjour,
- pour tout autre motif, à titre tout à fait exceptionnel, sur proposition motivée du gestionnaire qui en avise la Collectivité, notamment en cas de suivi d'une formation ou d'exercice d'une activité professionnelle. La Collectivité décide de la conduite à tenir en fonction du bienfondé de la demande de prolongation et détermine la durée de prolongation accordée.

La demande de prolongation doit être faite auprès du gestionnaire, 20 jours minimum avant le terme du contrat d'occupation, sauf en cas d'urgence, qui en avise la Collectivité. Celle-ci décide de la conduite à tenir. Dans le cas où la prolongation de séjour est acceptée par la Collectivité, l'usager et le gestionnaire procèdent à la signature du formulaire de demande de prolongation. Le formulaire vaudra ainsi avenant et sera joint au contrat d'occupation initial.

L'aire d'accueil peut être fermée soit temporairement chaque année soit en cas de force majeure, ou pour tout autre fait qui pourrait nuire à son bon fonctionnement. Aucune caravane ne doit rester sur le terrain pendant cette période. Les occupants sont prévenus par voie d'attache deux mois à l'avance de la date de fermeture, sauf en cas de force majeure.

Article 4 : L'accès au terrain et le départ s'effectuent obligatoirement en présence du gestionnaire et uniquement aux horaires d'ouverture du bureau d'accueil, à savoir :

**Lundi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h
Mardi et jeudi de 9h à 12h et de 13h à 17h
Samedi de 10h à 12h00**

L'accès à l'aire d'accueil ne peut s'effectuer que dans la limite des places disponibles et sous couvert de l'accord du gestionnaire.

Les usagers doivent obligatoirement avertir le gestionnaire 48h avant leur départ (hors jour férié et week-end).

Après l'état des lieux de fin de séjour, toute dégradation matérielle constatée par le gestionnaire, fait l'objet d'une retenue sur le dépôt de garantie en vertu de la grille tarifaire annexée au présent règlement ou sur facture.

Dans le cas où le dépôt de garantie ne couvrirait pas l'ensemble des dépenses engagées pour la rénovation de l'emplacement dégradé, l'usager doit rembourser immédiatement le reste dû, le retour de celui-ci sur l'aire ne pouvant se faire qu'une fois la dette épuisée.

TARIFICATION DU SEJOUR ET PAIEMENT

Article 5 : Chaque usager, à son arrivée, verse une avance sur les consommations de fluides et le droit de stationnement d'un montant de 50 € minimum en numéraire afin de pouvoir bénéficier de la distribution en eau et en électricité.

Le droit de stationnement et les fluides consommés sont payables au gestionnaire chaque semaine dans un délai de 48h après présentation de la facture par le gestionnaire établie sur la base du relevé réel des index figurant sur les compteurs d'eau et d'électricité.

Le droit de stationnement comprend notamment :

- la location d'un emplacement aménagé comprenant 2 places, le raccordement à l'électricité et à l'eau ;
- la mise à disposition d'un bloc sanitaire ;

- les frais de maintenance et l'entretien général de l'aire ;
- l'entretien des parties communes de l'aire d'accueil ;
- la collecte des ordures ménagères.

Le montant journalier du droit de stationnement est fixé à 4 € par emplacement et pour maximum deux caravanes.

Le montant du prix du KWh d'électricité est de 0,19 €/KWh.

Le montant du prix du m³ d'eau est de 3,50 €/m³.

La tarification du séjour et les montants des fluides sont fixés par le Conseil Communautaire et sont révisables.

Quel que soit son état, toute caravane est redevable du droit d'usage pour toute la durée du stationnement.

STATIONNEMENT - CIRCULATION - VOIE D'ACCES

Article 6 : Chaque titulaire d'un contrat d'occupation doit occuper uniquement la place qui lui est attribuée par le gestionnaire. Chaque place ne peut être occupée que par une seule famille ayant au maximum deux caravanes (plus une petite qui peut être tolérée).

Aucun changement d'emplacement ne peut intervenir sans autorisation préalable et expresse du gestionnaire. En aucun cas l'occupant n'est autorisé à céder, louer à des tiers ou accueillir de nouvelles familles sur son emplacement.

Article 7 : Pour la circulation des véhicules sur le terrain, les usagers doivent limiter la vitesse à 10 km/h à l'intérieur du terrain.

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement des caravanes, des véhicules est strictement interdit sur la voirie d'accès, la voirie centrale de l'aire et les espaces verts. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

L'accès à l'aire d'accueil s'effectue par la RD60.

FONCTIONNEMENT COURANT

Article 8 : Chaque emplacement (aire individuelle constituée de 2 places, bloc sanitaire, accessoires, mobilier urbain et espaces verts) doit être maintenu propre et en état de fonctionner par ses occupants.

Les usagers doivent :

- respecter les installations et le matériel mis à leur disposition, les tenir propres et les maintenir en parfait état de fonctionnement ;
- occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser ainsi qu'entretenir, les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).
- veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité. Il est notamment interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet ;
- entretenir la propreté de leur emplacement et de ses abords dont ils sont responsables et qu'ils doivent laisser propres à leur départ. Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations ;
- utiliser les conteneurs prévus pour la collecte des ordures ménagères. Les ordures ménagères seront préalablement enfermées dans des sacs noirs. Pour les verres, papiers et journaux, des

bornes sont mises à disposition sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan. Aucun objet, matériel, déchets de toute nature ou véhicule ne peut être abandonné sur le terrain ou à ses abords immédiats. Tout dépôt de ce genre est enlevé et mis en déchetterie aux frais des usagers ayant procédé à ce dépôt ;

- s'alimenter en eau et en électricité qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'utilisateur est tenu de prévenir le gestionnaire.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place au numéro (uniquement dédié aux dysfonctionnements techniques (eau et électricité) hors présence des agents).

Article 9 : Une convention d'occupation temporaire est signée par chacune des parties à l'arrivée de l'occupant.

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

Article 10 : Sont strictement interdits sur l'aire et ses abords immédiats :

- l'exercice d'activités professionnelles. Il est interdit de laisser ainsi que de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération ;
- le brûlage de pneus, de films plastiques, de câbles électriques, de déchets verts ainsi que de toute matière polluante et malodorante ;
- de jeter dans les sanitaires ou regards d'assainissement tout objet pouvant nuire au libre écoulement des eaux ;
- de troubler la tranquillité publique notamment par des nuisances sonores ;
- le port et l'usage d'arme blanche ou à feu...
- faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.) ;
- déposer des déchets, y compris les déchets verts, en dehors des points de collecte ;
- nuire aux propriétés voisines des terrains de l'aire d'accueil, notamment par la pratique de sports motorisés dans les terrains cultivés adjacents.

Article 11 : Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public ni porter atteinte à la sécurité des tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

Article 12 : Toute installation fixe ou toute construction (abri, hangar ou édifice de quelque nature que ce soit...) ou toute fixation de pieux, piquets ou objets similaires dans le sol sont interdites sur l'aire. Les auvents sont fixés soit à partir de l'espace vert soit grâce à des plots de fixation fournis par le gestionnaire.

Tout changement de distribution, percement des murs, ou modification de canalisations ou de câbles est interdit.

L'installation d'un chapiteau commun doit faire l'objet d'un accord du gestionnaire et peut être envisagé sous réserve de l'obtention, par les demandeurs, des autorisations nécessaires, en particulier en ce qui concerne les conditions de sécurité.

Article 13 : La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes : 1 fois/semaine, à condition que les sacs aient été mis dans les containers dédiés et dans le respect des règles d'hygiène. L'enlèvement des ordures se fait dans une zone dédiée à l'entrée du site.

L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait dans les conditions suivantes :

- Un service de collecte des encombrants est mis à la disposition des personnes résidant sur l'aire d'accueil ayant plus de 80 ans ou étant en situation de handicap. Toute collecte d'encombrants devra être préalablement convenue avec le Service Prévention et Gestion des Déchets de la Communauté de communes de l'arc mosellan par téléphone au 03 82 83 21 57 ou par mail à dechets@arcmosellan.fr ;
- Un service de déchèterie sis Boulevard de la Tournaille à Guénange (57310) accessible sur présentation d'un justificatif de domicile. Deux autres déchèteries sont également accessibles sur justificatif de domicile, l'une située à Koenigsmacker, l'autre située à Aboncourt.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

Article 14 : Il est possible de recevoir du courrier à l'adresse de l'aire d'accueil. Le gestionnaire assure la distribution quotidienne.

Article 15 : Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

RESPONSABILITE

Article 16 : La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ne peut être tenue responsable en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs de l'aire.

Article 17 : Chaque titulaire d'une place est responsable de l'entretien de celle-ci, de ses abords et du bloc sanitaire (douches et toilettes). Il est responsable civilement, financièrement et pénalement des dommages et dégâts causés sur les végétations, clôtures, terrains ou installations de l'aire.

Article 18 : Les parents sont civilement responsables de leurs enfants et doivent en assurer la surveillance. Tout accident et toute dégradation causés par les enfants sont à la charge des familles. La scolarisation des enfants âgés de 3 à 16 ans est obligatoire. Les usagers sont informés que les élèves de maternelle et élémentaire sont scolarisés au sein du groupe scolaire de Volstroff. Les collégiens sont quant à eux scolarisés au sein du collège de Kédange-sur-Canner.

Article 19 : Les animaux domestiques sont tolérés mais ne doivent causer aucune gêne, ni divaguer en dehors du terrain.

Les chiens d'attaque (type pitbull et ~~boerbulls~~) de 1ère catégorie, selon la loi n° 99-5 du 6 juin 1999, sont strictement interdits sur l'aire d'accueil. Concernant les chiens de 2ème catégorie (chiens de race Staffordshire terrier, American

Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa), chiens de garde et de défense, il est rappelé que ne peuvent en détenir (article L 211-13 du Code rural et de la pêche maritime) :

- les personnes âgées de moins de 18 ans ;
- les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le Juge des Tutelles ;
- les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;
- les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article L. 211-11 du code rural.

En cas de propriétaire non identifié d'un animal errant sur l'aire, les services de fourrière sont appelés pour le ramassage de l'animal dans les meilleurs délais.

RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 : Toute dégradation fera l'objet d'un procès-verbal et sera facturée aux occupants avec un remboursement immédiat selon la grille tarifaire ou sur facture, et si nécessaire, une retenue individuelle ou collective sur le dépôt de garantie sera effectuée. Le retour des occupants sur l'aire ne pourra se faire qu'une fois la situation régularisée et la dette épuisée.

Article 21 : A défaut de paiement des frais liés à son séjour après mise en demeure du gestionnaire, ce dernier procédera à leurs recouvrements par tout moyen à sa disposition et s'opposera à toute demande de prolongation de séjour. Le gestionnaire pourra également résilier la convention d'occupation temporaire.

L'usager qui n'aurait pas quitté le terrain au terme du temps de séjour autorisé s'expose à la mise en œuvre d'une procédure d'expulsion, les frais inhérents étant à sa charge.

Article 22 : Le gestionnaire vérifie, l'ordre, la bonne tenue et le bon fonctionnement de l'aire. Tout manquement au présent règlement intérieur (dégradations, impayés, troubles de voisinage, incivilités envers le gestionnaire...) fera l'objet d'une mise en demeure écrite par le gestionnaire enjoignant les occupants à respecter leurs obligations. Tout branchement illicite, intrusion dans le local technique, toute atteinte à l'intégrité physique du gestionnaire ou de toute autre personne intervenant sur l'aire, pourra justifier une exclusion immédiate.

Article 23 : Indépendamment de l'application de l'article 22, lorsque la nature du manquement au présent règlement le justifie, le gestionnaire pourra prononcer une sanction d'avertissement, d'expulsion ou d'interdiction de séjour et de fréquentation à l'encontre de l'occupant concerné.

A cette fin, le gestionnaire devra adresser une lettre recommandée avec accusé de réception ou une lettre remise en mains propres contre récépissé à l'occupant, laquelle devra mentionner :

- le manquement constaté ;
- la sanction susceptible d'être prononcée à l'encontre de l'occupant ;
- la possibilité, pour l'occupant, de faire valoir ses observations écrites et, sur sa demande, orale ;
- la possibilité, pour l'occupant, de se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

A l'aune des observations formulées par l'usager, le gestionnaire pourra prononcer l'une des sanctions susmentionnées à l'occupant. La décision de sanction devra être proportionnée aux faits reprochés, être motivée et notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé à l'occupant. Elle devra mentionner expressément qu'à compter de sa notification, l'occupant dispose d'un délai de deux mois pour en demander l'annulation au Tribunal administratif de Strasbourg.

En tout état de cause, l'interdiction de séjour et de fréquentation le cas échéant prononcée ne pourra excéder 3 ans.

Article 24 : En cas de refus des occupants de quitter les lieux de leur plein gré, l'autorité chargée de la gestion de l'aire d'accueil peut demander devant la juridiction administrative en référé, l'expulsion des contrevenants.

L'autorité chargée de la gestion de l'aire d'accueil peut ensuite demander le concours de la force publique à l'autorité préfectorale en vue d'exécuter le jugement d'expulsion.

Le présent règlement intérieur est affiché et est porté verbalement à la connaissance des usagers dès leur arrivée, ce qui entraîne l'acceptation systématique de celui-ci et des frais de séjour en vigueur, par l'apposition de leur signature et de leur paraphe sur la convention d'occupation temporaire.

Il est transmis à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Président du Conseil Départemental de Moselle, cosignataires du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Article 25 : la liste du coût des dégradations est annexée au présent règlement intérieur.

Ce règlement a été adopté par le Conseil Communautaire en date du 10 mai 2022.

Un exemplaire original est remis au représentant de famille.

Pour la Communauté de
Communes de l'Arc Mosellan

Le Président,



Pour l'usager

*Nom et prénom du
responsable de famille
N° de place :*

Annexe au règlement intérieur de l'Aire d'accueil des gens du voyage de Volstroff

Liste du coût des dégradations

Equipement	Dégradations	Pénalité
Sol de l'emplacement	Trou dans l'enrobé Regard EP manquant Regard EP bouché Manque de propreté après divers rappels oraux et écrits	7,5 € / trou 50 € 100 € 30 €
Sanitaire		
Mur, sol, plafond	Trou, tag...	50 €
Porte et fenêtre	Trou, tag...	65 €
Serrurerie	Clenche, gond, barillet, poignée Clé cassée, perdue Verrou	30 € 55 € 45 €
Appareil sanitaire	Lavabo, cuve WC Sanitaire bouché Receveur de douche Queue de carpe WC	70 € 100 € 120 € 10 €
Equipement électrique	Interrupteur, prise Radiateur	15 € 60 €
Plomberie	Luminaire, Tuyau, robinet Propreté après divers rappels oraux et écrits	25 € 30 € 30 €
Etendoir à linge		
Fil	Manquant, coupé, cassé, tendeur cassé	10 €
Poteau	Tordu, coupé, cassé	50 €
Clôture et claustra		
Le panneau	A remplacer	350 €
Poubelles	Cassée	300 €
Espace encombrants	Dépôts non autorisés	40 €

3. MARCHES PUBLICS - Création du Comité de suivi à la délégation de service public relative à la gestion de l'AAGV de Volstroff et désignation de ses membres

Vu le contrat de concession de Délégation de Service Public, notamment son article 8.2 ;

Par une première délibération, le Conseil Communautaire a décidé d'attribuer le contrat de concession valant Délégation de Service Public relative à la gestion de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Volstroff.

L'article 8.2 du contrat de concession prévoit la création d'un comité de suivi, composé d'élus et agents de la Collectivité. Il se réunit chaque fois que nécessaire pour évoquer la gestion de l'aire d'accueil, les problèmes rencontrés et étudier les pistes d'amélioration. Ce Comité est présidé par le Président de la CCAM ou son représentant.

En conséquence, il est proposé de créer un Comité de Suivi composé de 4 membres, à savoir :

- Le Président de la CCAM ;
- Deux élus, dont l'un sera désigné comme représentant du Président en son absence ;
- Un agent, M. Didier EHRHARDT, chargé de missions travaux au sein de la CCAM.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la création d'un Comité de Suivi de la Délégation de Service Public relative à la gestion de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Volstroff composée comme décrit ci-dessus ;
- DE DESIGNER M. Gérald RIVET en qualité de représentant de la CCAM et de son Président au sein de cette Commission ;
- DE DESIGNER M. Jean-Michel MAGARD en qualité de représentant de la CCAM au sein de cette Commission.

4. MARCHES PUBLICS - Délégation de pouvoir au Président pour la signature d'une transaction relative à la reprise du lot 7 du marché de travaux du multiaccueil de Guénange

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil ;

Vu le rapport d'expertise amiable établi le 7 avril 2022 ;

Le 8 mars 2019, l'Arc Mosellan a confié au groupement d'entreprises représenté par la Société A. CONCEPT, le marché de maîtrise d'œuvre pour la transformation des locaux de l'ancienne école du bois à GUENANGE en multi-accueil (marché n° 2018-23).

Le 9 juillet 2020, l'Arc Mosellan a confié à la Société DEKRA le marché de contrôle technique relatif à l'opération susvisée comprenant notamment les missions de contrôle du dossier de consultation, de contrôle de la réalisation et de vérifications finales aux opérations préalables de réception.

Le 10 septembre 2020, l'Arc Mosellan a confié à la Société BIH BAT le lot « *plâtrerie isolation* » du marché de travaux de transformation des locaux de l'ancienne école du bois à Guénange en multi-accueil (marché n° 2020-02).

Durant l'exécution du marché de travaux, la maîtrise d'œuvre et le bureau de contrôle ont relevé à plusieurs reprises des retards et malfaçons imputables à la Société BIH BAT.

À la demande de l'Arc Mosellan, le 26 novembre 2021, la maîtrise d'œuvre a invité la CCAM, maître d'ouvrage, à « *mettre en application la procédure régie par les articles 46.3.1. c et 48 du CCAG Travaux 2009, qui consiste à résilier le marché de cette entreprise à ses frais et risques* ».

Une procédure a été engagée en ce sens et, à l'issue des opérations d'expertise, l'expert mandaté par l'Arc Mosellan a conclu que les problèmes rencontrés résultaient de fautes imputables à la

maîtrise d'œuvre, en ce qu'elle n'a pas prévu la pose d'une ossature primaire et n'a pas appréhendé la difficulté à temps, au bureau de contrôle, qui était chargé du contrôle des pièces du marché et n'a pas appréhendé cette difficulté à temps, ainsi qu'à la Société BIH Bat, qui a méconnu les règles de l'art et son obligation de conseil. L'expert a par ailleurs souligné que les malfaçons constatées affectaient uniquement l'extension du multi-accueil.

Dans ces conditions, les parties aux opérations de construction se sont rapprochées, afin de convenir d'un planning de reprise, à l'amiable, de l'ouvrage. L'objectif poursuivi par l'Arc Mosellan est que lesdites parties, et notamment la Société BIH Bat, interviennent durant la fermeture estivale du multi-accueil de Guénange entre le 23 juillet et le 16 août 2022.

En contrepartie, la Communauté de Communes accepte d'abandonner les pénalités de retard et indemnités qui lui sont dues par les parties à l'opération de construction.

Compte tenu du calendrier des instances et de la nécessité de trouver un accord rapide, il est proposé au Conseil Communautaire d'accorder une délégation de pouvoir au Président pour la signature de ladite transaction.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à préparer, négocier et signer une transaction avec les parties à l'opération de travaux relative au lot « *plâtrerie isolation* » du marché de travaux de transformation des locaux de l'ancienne école du bois à Guénange en multi-accueil (marché n° 2020-02), afin qu'il soit procédé à la reprise des ouvrages réalisés par la Société BIH Bat dans l'extension du multi-accueil ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision relative à l'exécution de ladite transaction.

RAPPORT D'EXPERTISE PROTECTION JURIDIQUE

RÉFÉRENCE EXPERT	: 21ESC9897/PPETOULOUSE/OPOZ
NOM DE L'EXPERT	: POZZA OLIVIER
MAIL	: metz@elex.fr
TELEPHONE	: 0387156186

COMPAGNIE	: COVEA PJ
MANDANT	: COVEA PROTECTION JURIDIQUE 33 RUE DE SYDNEY 72045 LE MANS CEDEX
NUMERO SINISTRE	: 211149730
POLICE	: 08590976

ASSURE	: COMMUNE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN 8 RUE DU MOULIN 57920 BUDING
--------	--

NATURE DU SINISTRE	: PROTECTION JURIDIQUE
DATE DU SINISTRE	: 10/09/2021
LIEU DU SINISTRE	: ÉCOLE DU BOIS 57310 GUENANGE

DATE DE RECEPTION MISSION	: 17/12/2021
DATE 1ERE VISITE	: 21/02/2022
DATE DE DEPOT DE RAPPORT	: 07/04/2022

DATE DES EXPERTISES**RDV CONTRADICTOIRE REPORTE - 21/02/2022 à 14h00**

Présent - COMMUNE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN représenté par Mme MICHALIK, Mme BIERE, Mme ANTOINE - AUTRES

Présent - ELEX METZ
POZZA OLIVIER Expert intervenant pour COVEA PJ assureur de COMMUNE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN

Non représenté - MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANCAIS
assureur de SOCIETE A CONCEPT

Présent - SOCIETE BIH BAT représenté par M. PATAT - TIERS A L'IMMEUBLE
Compagnie ignorée

Présent - DEKRA INDUSTRIAL SAS représenté par MELACOTTE - AUTRES
Compagnie ignorée

RDV CONTRADICTOIRE - 28/03/2022 à 14h00

Présent - COMMUNE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN représenté par Mme MICHALIK, Mme BIERE, Mme ANTOINE - AUTRES

Présent - ELEX METZ
POZZA OLIVIER Expert intervenant pour COVEA PJ assureur de COMMUNE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN

Présent - SOCIETE A CONCEPT représenté par MAURICE - TIERS A L'IMMEUBLE

Non représenté - MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANCAIS
assureur de SOCIETE A CONCEPT

Présent - SOCIETE BIH BAT représenté par M. PATAT - TIERS A L'IMMEUBLE
Compagnie ignorée

Présent - DEKRA INDUSTRIAL SAS représenté par MELACOTTE - AUTRES
Compagnie ignorée

L'ASSURE

COMMUNE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN

8 RUE DU MOULIN
57920 BUDING

Tél. : 0382832157

INTERVENANTS

A Concept

2 rue Saint-Clément
57000 METZ

Assureur : MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANCAIS
Police : 253670/D/106

BIH BAT

39 ROUTE DE ROMBAS
57140 WOIPPY

DEKRA INDUSTRIAL SAS

RUE DU JARDIN D'ECOSSE
ZAC DU POLE SANTE DE MERCY
57084 METZ CEDEX 03

CONTRAT

Type de contrat : Protection Juridique
Franchise : Non connue
Effet du contrat : Non connu

SINISTRE

• Historique du Litige

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan a été Maître d'Ouvrage des travaux de transformation de l'Ecole du bois à Guénange en un centre Multi-Accueil.

La Maîtrise d'oeuvre du projet a été confiée à la société A CONCEPT et l'attribution du lot Plâtrerie - Isolation a été faite à la société BIH BAT pour un montant de 73.879 €ht.

Les travaux ont débuté en septembre 2020 et ont fait l'objet d'un procès-verbal de réception avec réserves, daté du 01/10/2021 pour le lot Plâtrerie - Isolation.

A ce jour, l'une des réserves n'a toujours pas été levée, expliquant l'origine du litige entre les différents intervenants.

Cette réserve concerne le système de fixation du faux-plafond suspendu dans les pièces de l'extension.

• Lien entre les parties

Selon Acte d'engagement du 10 septembre 2020

RELEVÉ DES DESORDRES

PLAFOND SUSPENDU

• Description

Dans le cadre de son marché de travaux, la société Ecophon devait la fourniture et pose d'un plafond acoustique démontable de type Advantage de chez Ecophon, comprenant:

- Ossature en acier galvanisé T24 fixées au support.
- Des dalles en matière minérale

• Origine

Les ouvrages de "plafond suspendu" du marché de travaux de la société BIH Habitat, étaient prévus d'être fixés aux ouvrages de charpente au moyen de suspentes.

Cependant, au regard de la distance de plus de 3 mètres entre les pannes de charpente, une ossature primaire auraient dû être prévue pour permettre la mise en oeuvre des plafonds, conformément au DTU 58.1 Plafond suspendu et aux prescription du fabricant.

Cette ossature primaire n'est pas prévue au marché de travaux. L'entreprise a palier à ce manque en rajoutant partiellement des montants de cloison à ossature métallique, ouvrage qui n'a pas vocation à faire office d'ossature primaire. Ces travaux ont été réalisés du propre chef de l'entreprise, sans avenant au marché de travaux.

L'entreprise a donc mis en oeuvre les ouvrages de plafond suspendu en ne respectant pas les normes ni les préconisations du fabriquant à savoir:

- Espacement des suspentes > 120 cm
- Certaines suspentes présentent une inclinaison supérieur à 10% (défaut de rectitude)
- L'ossature primaire non réalisée selon les normes.

• Remèdes et coûts prévus

Le coût de l'ossature primaire se serait élevé à 4.000 € HT si celle-ci avait été prévue dès la phase de conception.

Compte tenu que l'entreprise devra désormais travailler en site occupé et prévoir une dépose des ouvrages existants, le coût de mise en oeuvre de l'ossature a été estimé à 14.646 € HT.

- Responsabilité / Position des parties

Ce sinistre engage selon nous les responsabilités conjointes de l'équipe de Maîtrise d'Oeuvre, ainsi que celle de l'entreprise.

L'entreprise aurait du faire valoir son devoir de conseil et refuser de mettre en oeuvre ses ouvrages, au lieu de les réaliser de manière non conforme.

L'absence de l'ossature primaire au marché de travaux n'a été relevée que tardivement au cours du chantier. Il peut donc se poser la responsabilité de l'équipe de Maître d'oeuvre qui a établi les pièces du marché en phase conception, et sa responsabilité en phase de réalisation compte tenu que le problème n'a pas été appréhendé à temps.

- Document photographique



Vue sur insuffisance de suspentes



Vue sur suspente "faite maison"

CONCLUSIONS - SUITE A DONNER

A l'issue du rendez-vous contradictoire du 28 mars 2022, un protocole d'accord a été établi et est en cours de signature auprès des parties.

Il a été convenu entre les parties que:

- Les travaux de mise en oeuvre de l'ossature primaire seront réalisés par la société BIH Bat, dans la limite du montant initial de son marché.
- L'exécution de ses contrôles par le contrôleur technique (DEKRA), dans la limite du montant initial de son marché.
- L'exécution de ses missions par la maîtrise d'oeuvre (A Concept), dans la limite du montant initial de son marché.
- La CCAM s'engage à ne pas appliquer de pénalité de retard à la Société BIH Bat au titre de la période écoulée (plus de 20 000 euros de pénalités à ce jour) mais pourra les appliquer en cas de retard sur la période à venir, à savoir les 11 jours mentionnés ci-après; Les travaux seront exécutés durant la fermeture du multi-accueil en août sous un délai de 11 jours.

SUITE A DONNER :

Dans la mesure où le protocole d'accord amiable sera respecté par l'ensemble des parties, il n'y aura, à priori, pas lieu d'envisager une poursuite du dossier par voie judiciaire.

Tel est le compte rendu de nos opérations d'expertise fait et clos ce jour.

Le 07/04/2022

L'expert,

POZZA OLIVIER

PIECES-JOINTES

- protocole d'accord en cours de signature

5. ADMINISTRATION - Transformation Syndicat Mixte des Bassins Versants Nord Mosellan Rive Droite en EPAGE

Le Syndicat des Bassins Versants Nord Mosellan - Rive Droite a engagé en octobre 2019 sa procédure de transformation en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE).

La Commission de planification du bassin Rhin-Meuse, réunie le 23 septembre 2021 suite à la demande de Madame la Préfète coordinatrice de bassin, a émis un avis favorable sur cette transformation.

Selon les termes du Code de l'Environnement, la transformation est décidée, sur proposition du Comité Syndical, par délibérations concordantes des organes délibérants des membres du syndicat. Le Comité Syndical et les membres se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération proposant la transformation. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. Un arrêté du représentant de l'Etat territorialement compétent approuvera cette transformation.

La CCAM a été notifiée par courrier en date du 11 mars 2022, de la délibération du Conseil Syndical du 4 novembre 2021.

VU la délibération du Conseil Syndical du 4 novembre 2021 ;

VU le courrier du Délégué de bassin Rhin-Meuse accompagné de la délibération de la Commission de planification du 23 septembre 2021 ;

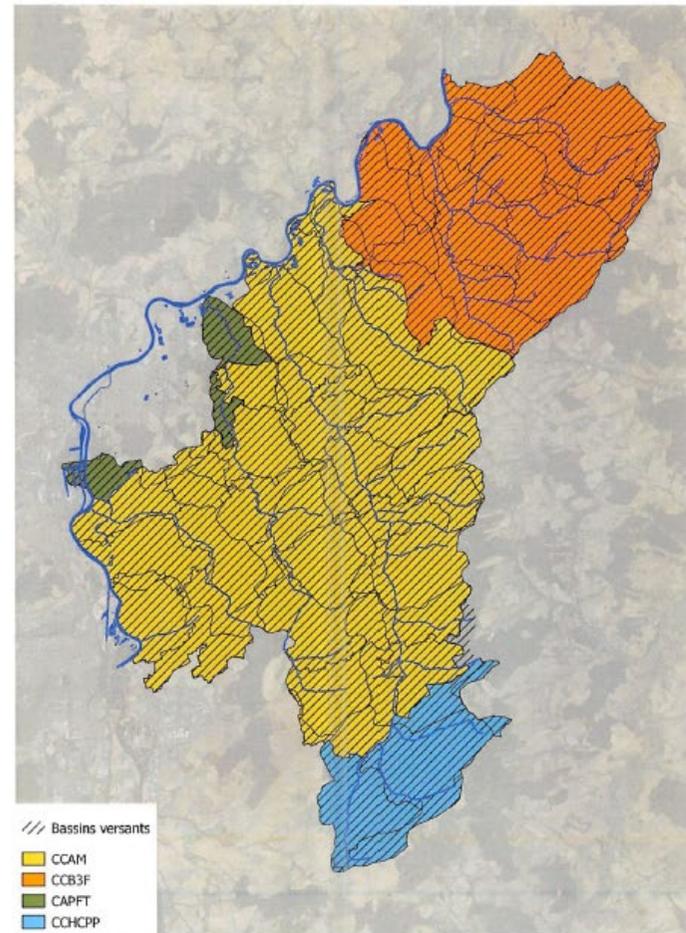
VU les projets de statuts de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nord Mosellan ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la transformation du Syndicat des Bassins Versants Nord Mosellan - Rive Droite en EPAGE ;
- D'APPROUVER les statuts tels qu'annexés ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à notifier cette décision au Conseil Syndical ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document et à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre des présentes.

Projet de statuts
ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET
DE GESTION DES EAUX NORD MOSELLAN

PERIMETRE DE L'EPAGE NORD MOSELLAN



CHAPITRE I : CONSTITUTION – OBJET –

SIEGE SOCIAL - DUREE

1. CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) de la transformation du Syndicat des Bassins Versants Nord Mosellan – Rive Droite.

Il prend le nom d'EPAGE Nord Mosellan

2. PERIMETRE DU SYNDICAT

Le champ d'intervention géographique de l'EPAGE Nord Mosellan correspond à l'ensemble du périmètre des bassins versants de la See, de la Bibiche, de la Canner, de l'Oudrenne, du Montenach et de l'Apach et de leurs affluents respectifs sur les EPCI-FP suivants :

- CC Bouzonvillois 3 Frontières
- CC de l'Arc Mosellan
- CC Haut Chemin - Pays de Pange
- CA Portes de France à Thionville

Le cas échéant, l'EPAGE pourra intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, comprises dans le périmètre de ses bassins versants, par le biais d'une ou de conventions avec ces collectivités, de manière à assurer une cohérence des actions sur les bassins versants.

4. SIEGE

Le siège de l'EPAGE est fixé au siège de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan – 8 Rue du Moulin – 57920 BUDING.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions de l'EPAGE se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du syndicat.

5. DUREE

L'EPAGE est constitué pour une durée illimitée.

6. COOPERATION ENTRE L'EPAGE ET SES MEMBRES.

Dans la limite de l'objet de l'EPAGE défini aux présents statuts et du principe de spécialité, l'EPAGE peut assurer, conformément aux règles applicables en matière de commande publique, des prestations de service pour les collectivités ou EPCI, membres ou non membres.

7. OBJET

L'EPAGE est un syndicat à la carte. Il comporte :

- une carte de compétence obligatoire (article 8.1)
- et pourra comporter des compétences complémentaires dites à la carte qui seront définies ultérieurement et auxquelles chaque membre pourra adhérer dans les conditions fixées dans les présents statuts.

8. COMPÉTENCES

8.1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

L'EPAGE a pour objet l'exercice de la compétence de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (ci-après GEMAPI) conformément aux dispositions 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7, I bis du Code de l'environnement.

La compétence GEMAPI telle que définie à l'article L. 211-7, I du code de l'environnement regroupe les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

8.2 – COMPETENCES A LA CARTE

L'EPAGE pourra exercer également des cartes complémentaires de compétences et notamment :

- La maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- La lutte contre la pollution ;
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- Ces compétences à la carte feront l'objet d'une définition précise lorsqu'elles seront éventuellement transférées par l'une ou l'autre des intercommunalités au syndicat.

9. MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES

9.1- PRINCIPE

L'EPAGE exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Les conditions dans lesquelles chaque membre a transféré à l'EPAGE tout ou partie de ses compétences telles que définies aux présents statuts est fixé ci-après.

9.2 – COMPETENCES A LA CARTE

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par l'organe délibérant du syndicat.

9.3 – ADHESION

Chaque membre de l'EPAGE est tenu d'adhérer au minimum à la compétence obligatoire dite GEMAPI telle que définie à l'article L. 211-7, I du code de l'environnement

Par ailleurs, chaque membre pourra adhérer ultérieurement à l'une ou l'autre des compétences supplémentaires dites à la carte.

Membres	Compétence obligatoire GEMAPI	Compétence à la carte ruissellement et eaux pluviales	Compétence à la carte - lutte contre la pollution	Compétence à la carte ouvrages hydraulique concourant à la sécurité civile	Compétence à la carte ouvrages hydrauliques existants	Compétence à la carte animation
CCAM	X					
CCB3F	X					
CCHCPP	X					
CAPFT	X					

9.4 – TRANSFERT COMPLEMENTAIRE DE LA COMPETENCE A LA CARTE

Tout membre qui a déjà transféré à l'EPAGE la compétence visée à l'article 8.1 peut, à tout moment, transférer les cartes de compétences visées à l'article 8.2 et suivants. Le transfert d'une carte de compétence s'opère dans son intégralité.

Dans ce cas, ce transfert résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral.

Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

9.5 – INCIDENCE SUR LES BIENS

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires dans les conditions prévues aux articles des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

L'EPAGE est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour les compétences transférées.

Des cessions en pleine propriété peuvent, dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT être décidées entre le syndicat et ses membres.

9.6 – RESTITUTION DE LA COMPETENCE

Un membre ayant transféré les compétences visées aux articles 8.2 et suivants des présents statuts peut, à tout moment, reprendre l'une ou l'autre de ces compétences.

La restitution des compétences doit :

- Être demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité membre concernée,
- Puis être acceptée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,
- Et, enfin, faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

10. MODIFICATIONS RELATIVES AU PERIMETRE ET À L'ORGANISATION DU SYNDICAT

10.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute commune ou tout EPCI peut adhérer à l'EPAGE conformément aux dispositions du CGCT en transférant au minimum les compétences obligatoires.

Les actes d'adhésion doivent préciser par ailleurs pour laquelle ou lesquelles des compétences à la carte visées à l'article 8.2 cette adhésion est opérée.

10.2. RESTITUTION DES COMPETENCES

Les compétences à la carte peuvent être restituées dans les conditions de l'article 9.6.

En revanche, la reprise de la compétence obligatoire implique l'engagement de la part du membre d'une procédure de retrait de l'EPAGE et application des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Ces deux derniers articles du CGCT en ce qu'ils règlent les incidences d'une restitution de compétence s'appliquent également en cas de reprise des compétences à la carte en ce qui concerne la répartition des biens, du personnel et des contrats.

11. AUTRES MODES DE COOPÉRATION

Dans la limite de l'objet de l'EPAGE défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de service pour les collectivités ou EPCI, membres ou non membres.

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment en termes de règles de mise en concurrence et de publicité, le cas échéant.

Le syndicat pourra intervenir, sur les compétences à la carte fixées à l'article 8.2, au profit des communes membres de l'EPCI, et qui auraient conservées l'une ou l'autre des compétences. Les règles d'intervention sur ces compétences à la carte feront l'objet d'une convention spécifique entre le syndicat et la collectivité.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

12. ORGANE DÉLIBÉRANT DE L'EPAGE

Le Comité syndical est l'organe délibérant de l'EPAGE. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

Le règlement intérieur sera établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-dessous.

12.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

12.1.1. Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres.

Chaque membre dispose d'au moins deux délégués titulaires. Il est prévu que chaque intercommunalité membre désigne également 2 suppléants.

12.1.2. Le nombre total de délégués titulaires est fixé à 25 et à 8 délégués suppléants.

12.1.3. Chaque membre est représenté par des délégués dont le nombre est déterminé en fonction de la population DGF des communes pour laquelle l'EPCI adhère. Cependant et afin d'assurer la meilleure représentativité possible du territoire, et pour éviter une prédominance de l'une ou l'autre des intercommunalités, aucune intercommunalité ne pourra disposer de la majorité des sièges à elle seule. Les sièges au-delà de 50% seront attribués aux autres membres en due proportion de leur population.

12.1.4. Lorsqu'une commune située sur la périphérie du syndicat n'est concernée que pour une part inférieure à la moitié de sa surface communale par un cours d'eau ou un affluent relevant du périmètre du syndicat, il sera pris en compte uniquement la moitié de la population de la commune tant pour la détermination

du nombre de délégués que pour la détermination de la participation financière au syndicat de l'EPCI.

La représentation au sein du comité syndical est la suivante :

	Population Légale DGF (voir détail en annexe)	Population (DGF) %	Nombre de représentants théorique et ajustement	Nombre final de représentants
CC Arc Mosellan	34 177	69,33	17,38 (- 5,38)	12
CC Bouzonvillois 3 Frontières	7 941	16,21	3,99 (+2.82)	7
CC Haut Chemin - Pays de Pange	2 519	5,11	1.28 (0,91)	2
CA Portes de France - Thionville	4 609	9,35	2.34 (+1,66)	4
TOTAL	49 246	100		25

La population prise en compte est la population légale DGF, elle sera mise à jour à chaque renouvellement de l'ensemble des membres délégués des EPCI pour le calcul du nombre de délégués au sein du syndicat et sera mis à jour annuellement pour le calcul de la participation financière de chaque EPCI.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

12.2. DURÉE DU MANDAT

Les membres du Syndicat sont nommés pour la durée du mandat de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils communautaires, les collectivités membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils communautaires, le Président et le Bureau sortants exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

13. L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT

13.1. LE PRÉSIDENT

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif l'EPAGE pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique de l'EPAGE dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une

partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

13.2. LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président et des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents et de membres du Bureau est fixé par le Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

**CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET
COMPTABLES**

14. FINANCES

L'EPAGE a son patrimoine et son propre budget.

14.1. LES DEPENSES ET RESSOURCES

Le budget de l'EPAGE doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé.

Les recettes de l'EPAGE sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales.

La contribution des EPCI à fiscalité propre associés aux dépenses de l'EPAGE est déterminée sur la base du poids de population de chaque intercommunalité dans l'EPAGE et actualisé annuellement.

Sur la base de cette clé de répartition, le comité syndical vote le montant des contributions des intercommunalités

12.1. LES FONCTIONS DE TRESORIER

Les fonctions de Trésorier de l'EPAGE sont exercées par le Trésorier Principal de Metzervisse

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

15. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires et la dissolution de l'EPAGE ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

16. RÈGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, l'EPAGE pourra se doter d'un règlement intérieur.

17. DISPOSITIONS NON PREVUES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code général des collectivités territoriales

ANNEXE 1 – LISTE DES INTERCOMMUNALITES ET COMMUNES DU PERIMETRE

Récapitulatif EPCI – Commune		Population légale DGF communale	TOTAL pop DGF par EPCI
CAPFT	Basse-Ham	2 312	
	Illange (moitié de population)	991	
	Kuntzig	1 306	4 609
CCAM	Aboncourt	364	
	Bertrange	2 816	
	Bettelainville	641	
	Bousse	3 134	
	Buding	597	
	Budling	184	
	Distroff	1 731	
	Elzange	753	
	Guénange	7 241	
	Hombourg-Buding	553	
	Inglange	459	
	Kédange-sur-Canner	1 114	
	Klang	245	
	Koenigsmacker	2 263	
	Luttange	923	
	Malling	638	
	Metzeresche	928	
	Metzervisse	2 324	
	Oudrenne	745	
	Rurange-les-Thionville	2 547	
	Valmestroff	274	
	Veckring	704	
	Volstroff	1 942	
Stuckange	1 057	34 177	
CCB3F	Apach	1 039	
	Hunting	758	
	Kerling-les-Sierck	570	
	Kirsch-les-Sierck	318	
	Kirschnaumen	480	
	Launstroff	267	
	Manderen	436	
	Merschweiller	225	
	Montenach	447	
	Ritzing	167	
	Rustroff	615	
	Remeling (moitié de la population)	153	
	Rettel	788	
	Sierck-les-Bains	1 730	7 993
	CCHCPP	Saint-Hubert	229
Vigy		1 705	
Vry		585	2 519



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Délégation de bassin Rhin-Meuse

Metz, le 2 mars 2022

Affaire suivie par :

Didier COLIN

Tél : 03 87 56 42 08

Mél : didier.colin1@developpement-durable.gouv.fr

Réf : 22-0050_LE_DC

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 14 octobre 2019, vous avez soumis à Mme la Préfète coordonnatrice du bassin Rhin-Meuse le dossier de demande de transformation du Syndicat des Bassins Versants Nord Mosellan - Rive Droite (SBVNM-RD) en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) et avez apporté le 20 août 2021 les compléments permettant la poursuite de son instruction.

En application des dispositions des articles L.213-12 et R.213-49 du Code de l'environnement, constatant la satisfaction des critères fixés, Mme la préfète coordonnatrice du bassin Rhin-Meuse a invité le président du comité de bassin Rhin-Meuse à réunir dès que possible la Commission Planification au titre de sa délégation, prévue par le règlement du comité de bassin, pour rendre un avis sur la transformation de votre syndicat en EPAGE.

Réunie le 23 septembre dernier, cette commission a émis un avis favorable sur ce projet, assorti de recommandations détaillées dans la délibération n°2021/02 ci-jointe.

Selon les termes du Code de l'environnement, « le projet de transformation et les avis émis sont transmis aux membres du syndicat. Cette transformation est décidée, sur proposition du comité syndical, par délibérations concordantes des organes délibérants des membres du syndicat. Le comité syndical et les membres se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération proposant la transformation. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. » Un arrêté du Préfet de Moselle approuvera cette transformation.

Les services de la DREAL et de la préfecture de Moselle se tiennent à votre disposition pour tout complément.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le délégué de Bassin Rhin-Meuse,
l'adjointe au délégué de Bassin
Aline LOMBARD

Monsieur DEVELLE Jérôme
Président du Syndicat
des Bassins Versants Nord Mosellan - Rive Droite
8 rue du Moulin
57920 BUDING

Copie à :

M. le Préfet du département de la Moselle

DREAL Grand Est
2 rue Augustin Fresnel - CS 95038 - 57071 METZ Cedex 3
Tél : 03 87 52 81 00
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr



**COMITÉ
DE BASSIN
RHIN-MEUSE**

COMMISSION PLANIFICATION

RÉUNION DU 23 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021/02 : AVIS SUR LA TRANSFORMATION DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DU NORD MOSELLAN EN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE GESTION DES EAUX DES BASSINS VERSANTS DU NORD MOSELLAN

La Commission Planification,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-8 relatif au comité de bassin, et L.213-12 et R.213-49, relatifs aux EPTB et EPAGE ;
- Vu le rapport de présentation relatif au projet de transformation du syndicat mixte des bassins versants du Nord mosellan - Rive droite en EPAGE ;
- Vu le courrier de saisine du Préfet Coordonnateur de bassin en date du 2 août 2021 ;
- Vu l'article 14.2 du règlement intérieur en vertu duquel le Comité de bassin Rhin-Meuse, délégué à la Commission Planification le pouvoir de rendre en ses lieu et place les avis qu'il doit rendre à la création d'un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ou d'un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ;

et après avoir vaialement délibéré ;

Considérant que le projet présenté a l'ambition de doter les bassins versants nord mosellans de la rive droite de la Moselle d'un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) en assurant la cohérence hydrographique ;

Considérant qu'il convient d'adopter des approches conciliant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (mixité des actions), en priorité sur les Territoires à risque important d'inondation, en s'appuyant sur les stratégies locales de gestion des risques d'inondation correspondantes à décliner dans des programmes d'actions ambitieux ;

Considérant qu'il importe de veiller au principe de moyens d'action suffisants prévus par les textes ;

ARTICLE 1 :

Décide d'émettre un avis favorable sur le projet de transformation en établissement public de gestion des eaux du syndicat mixte des bassins versants nord mosellan - Rive droite.

ARTICLE 2 :

Réaffirme son attachement aux principes directeurs figurant dans le guide relatif à la contribution des syndicats mixtes de bassins versants et dans la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE), adoptés par le Comité de bassin respectivement le 1^{er} décembre 2016 et le 30 juin 2017.

ARTICLE 3 :

Rappelle que la qualité d'EPAGE n'est pas définitive et sous-entend que le syndicat mixte qui en bénéficie porte avec efficacité des actions répondant dans le champ de la GEMAPI aux enjeux de son périmètre, avec des moyens adaptés à ses missions et en coordination active avec les structures agissant sur la même aire géographique.

ARTICLE 4 :

Invite le syndicat mixte à rendre compte au Comité de bassin des actions qu'il aura menées lors des trois années suivant sa transformation EPAGE.

Le Secrétaire
du Comité de bassin,



Marc HOELTZEL

La Vice-Présidente
de la Commission Planification,



Delphine MICHEL

Département de la Moselle

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS NORD MOSELLAN
RIVE DROITE**

Arrondissement
de Thionville

**Extrait du procès-verbal des délibérations
du Conseil Syndical**

Conseillers titulaires élus : 25

Séance du 4 novembre 2021

Conseillers en fonction : 25

Sous la présidence de M. Jérôme DEVELLE

Conseillers présents : 17

Conseillers Votants : 20

	Délégué	Nom	Prénom	Présence	Procuration à
CC Bouzonvillois Trois Frontières	Titulaire	SCHWENCK	Rémi	Excusé	
	Titulaire	DORBACH	Régis	Excusé	René BREIT
	Titulaire	BREIT	René	X	
	Titulaire	BUCHHEIT	Pascal	X	
	Titulaire	MARCK	Norbert	Excusé	
	Titulaire	DEVELLE	Jérôme	X	
	Titulaire	HAMMES	Christophe	Excusé	Jérôme DEVELLE
	Suppléant	MICHELETTA	Dominique	X	
CA Porte de France	Suppléant	RICHARD	Jean-Claude	X	
	Titulaire	VEINNANT	Bernard	X	
	Titulaire	LE PEMP	Dominique	X	
	Titulaire	BECKER	Patrick	Excusé	
	Titulaire	RENAUX	Patricia	Excusée	
	Suppléant	LEFEVRE	Didier	X	
CC Haut Chemin Pays de Pange	Suppléant	GEORGES	Patricia	Excusée	
	Titulaire	LORRAIN	Mathieu	X	
	Titulaire	HUBERT	Boris	Excusé	
	Suppléant	TOUSSAINT	Christian	Excusé	
CC de l'Arc Mosellan	Suppléant	PERREIN	Alain	X	
	Titulaire	KIEFFER	Jean	X	
	Titulaire	RIVET	Gérald	X	
	Titulaire	DUJOUR	Patrick	Excusé	
	Titulaire	HILBERT	Didier	X	
	Titulaire	PERRIN	Jean-Luc	X	
	Titulaire	FRASCHINI	Patrick	Excusé	
	Titulaire	SPET	Arnaud	Excusé	Bernard GUIRKINGER
	Titulaire	GUIRKINGER	Bernard	X	
	Titulaire	ZORDAN	Jean	Excusé	
	Titulaire	BAUER	Paul-André	X	
	Titulaire	MAGARD	Jean-Michel	X	
	Titulaire	DIOU	Bernard	Excusé	
	Suppléant	HEINE	Bernard	Excusé	
	Suppléant	LARCHE	Jean	Excusé	

Secrétaire de séance : Gérald RIVET

REÇU EN PREFECTURE
Le 05/11/2021
Application www.sytosf-luxetto.com
99_DE-007-249003007-24211104-202021-DE

Objet : Transformation du Syndicat en EPAGE

D : 25/2021

Les établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) sont des syndicats mixtes bénéficiant d'une reconnaissance particulière au regard de leur périmètre d'intervention et des missions spécifiques qu'ils exercent, conformément au code de l'environnement.

Son périmètre d'intervention ne peut comporter d'enclave et doit être d'un seul tenant, et ne pas se superposer avec un autre EPAGE.

Les statuts et les missions du Syndicat étant en cohérence avec ceux d'un EPAGE, et afin de conforter la structure, le Conseil Syndical a autorisé le 13 juin 2019 le Président à solliciter sa transformation en EPAGE auprès du Préfet Coordonnateur de Bassin.

La Commission de Planification réunie le 23 septembre 2021 a émis un avis favorable à cette transformation.

Le Préfet Coordonnateur de Bassin transmettra par courrier son avis conforme.

La transformation est décidée, sur proposition du comité syndical, par délibérations concordantes des organes délibérants des membres du syndicat. Les EPCI membres se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération proposant la transformation. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. Un arrêté du représentant de l'Etat territorialement compétent approuve cette transformation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Syndical, sous réserve de l'obtention de l'avis favorable du Préfet Coordonnateur de Bassin.

- **VALIDE** les nouveaux statuts
- **AUTORISE** le Président à solliciter les collectivités membres à statuer sur ces statuts.

Votants : 24	
Pour	24
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,
Kœnigsmacker, le 5 novembre 2021

Le Président,
Jérôme DEVELLE



6. ADMINISTRATION - Transformation Syndicat Mixte des Eaux Vives des 3Nied en EPAGE

Le Syndicat des Eaux Vives des 3Nied a engagé en 2019 sa procédure de transformation en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE).

Le Préfet coordinateur de bassin a rendu un avis conforme sur ce projet de transformation.

Selon les termes du Code de l'Environnement, la transformation est décidée, sur proposition du Comité Syndical, par délibérations concordantes des organes délibérants des membres du syndicat. Le Comité Syndical et les membres se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification de la

délibération proposant la transformation. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. Un arrêté du représentant de l'Etat territorialement compétent approuvera cette transformation.

La CCAM a été notifiée par courrier le 29 avril 2022 de la délibération du Comité Syndical qui s'est réuni le 7 avril 2022.

VU la délibération du Comité Syndical du 7 avril 2022 ;

VU l'avis conforme rendu par le Préfet coordinateur de bassin ;

VU les projets de statuts de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Eaux Vives des 3Nied ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la transformation du Syndicat des Eaux Vives des 3Nied en EPAGE ;
- D'APPROUVER les statuts tels qu'annexés ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à notifier cette décision au Comité Syndical ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document et à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre des présentes

Statuts de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied

Préambule :

L'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied est issu de l'évolution du Syndicat des Eaux vives des 3 Nied qui assure depuis le 1^{er} janvier 2018 la compétence GEMAPI (Item 1-2-5 et 8 du code de l'environnement)

Article 1 : En application de l'article L213-12 du code de l'environnement et des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) répondant aux dispositions relatives à un syndicat mixte fermé.

Article 2 : L'EPAGE issu de l'évolution du syndicat des Eaux Vives des 3 Nied prend le nom d'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) des Eaux Vives des 3 Nied.

Article 3 : Son siège est fixé Boulay (57220) - Zone industrielle - Route de Brecklange. Une annexe territoriale sera établie pour chaque sous-bassin versant (Nied Allemande, Nied Française et Nied Réunie).

Article 4 : L'EPAGE des eaux vives des 3 Nied compte 9 EPCI à fiscalité propre comme membre :

- La Communauté de Communes de la Houve et du pays Boulageois,
- La Communauté de Communes du Haut Chemin- Pays de Pange,
- La Communauté de Communes du Bouzonvillois 3 frontières,
- La Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont,
- La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan,
- La Communauté de Communes du Saulnois,
- La Communauté de Communes du Sud Messin,
- La Communauté d'agglomération de Saint Avold Synergie,
- La Communauté d'agglomération de Metz Métropole.

Article 5 : L'organe délibérant effectif est composé de représentants des Collectivités membres, selon la clé de représentation suivante :

- 0 - 5000 habitants : 1 représentant,
- 5000 - 15 000 habitants : 2 représentants,
- 15 000 et au-delà : 3 représentants,

Chaque Collectivité désignera autant de membre suppléant que de membre titulaire.

Article 6 : Le Comité élira lors de chaque renouvellement de mandat :

- 1 Président,
- 1 ou plusieurs Vice-Présidents conformément à l'article L-5211-10 du CGCT,

Article 7 : l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied exerce de plein droit au lieu et place des Collectivités membres, la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Protection des Inondations (GEMAPI) pour les items 1, 2, 5 et 8 du Code de l'Environnement, Article 211-7. :

L'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied a pour objet l'étude, l'exécution, l'acquisition, l'exploitation de tous travaux, action, ouvrage ou installation présentant un caractère d'Intérêt Général ou d'urgence sur le territoire hydrographique des Nied à savoir Nied Française, Nied Allemande et Nied Réunie, visant à :

- **1^{er} : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.**
Les objectifs sont la réduction des aléas et de la vulnérabilité, du maintien et de la restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques et de la biodiversité.
- **2^e : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.**
Les objectifs sont la réduction des aléas, le maintien et la restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques et de la biodiversité.
- **5^e : La défense contre les inondations.**
L'objectif est la réduction de la vulnérabilité.
- **8^e : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.**
Les objectifs sont la réduction des aléas, le maintien et la restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques et de la biodiversité, animation des zones humides remarquables (NATURA 2000, ENS, ZNIEFF, RNR, etc...) et ordinaires.

Article 8 : les Collectivités membres de l'EPAGE ou les structures compétentes auxquelles elles adhèrent, doivent informer celui-ci de tous les aménagements afférents à des travaux d'assainissement afin d'assurer une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné. De même, les projets d'aménagements susceptibles de modifier sensiblement l'occupation des sols (ZAC, parking, lotissement, drainage, etc...) devront être portés à connaissance du Syndicat.

Article 9 : le règlement intérieur de l'EPAGE sera approuvé lors d'un Comité et définira les modalités de la structure :

- Le mode de gouvernance,
- Les caractéristiques des annexes territoriales,
- La déclinaison opérationnelle des compétences,

Article 10 : le comptable de l'EPAGE des eaux vives des 3 Nied est le trésorier de Creutzwald.

Article 11 : les ressources de l'EPAGE des eaux vives des 3 Nied, pour ses investissements et son fonctionnement, sont constituées par :

- Une cotisation annuelle demandée à chaque Collectivité membre. Le montant de cette cotisation est indexé à la population de chaque Collectivité membre sur le bassin versant.

La population de chaque Collectivité membre est calculée de la façon suivante : somme de la population de chaque commune de Collectivité membre multipliée par le pourcentage de la surface communale au sein du bassin versant.

- Les subventions attribuées par les partenaires du Syndicats et toute donation par un tiers.

Article 12 : l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied est constitué pour une durée illimitée.

7. AMENAGEMENT DURABLE - Lancement des études forêts et terrains militaires

Les terrains militaires de la ligne Maginot mais aussi du Fort de 1870 de Koenigsmacker occupent des surfaces importantes (320ha) autour des forts du Mont des Welches, du Hackenberg, du Bichel Sud, du Billig et de Métrich, à cheval sur le secteur fortifié de Thionville au nord-ouest et le secteur fortifié de Boulay au sud-est. Ces ouvrages de la Ligne Maginot reposent sur des parcelles aujourd'hui propriété du ministère des Armées.

La CCAM se pose actuellement la question du devenir de ces sites, tant par la prise en compte des enjeux environnementaux et humains, que par leur opportunité touristique, mémorielle et patrimonial au regard de plusieurs thématiques à traiter :

- le patrimoine bâti vieillit et se dégrade et des actions de conservation doivent être mises en place afin de conserver les bâtiments et de les sécuriser pour les promeneurs,
- les forêts militaires représentent un potentiel important pour la production de bois d'œuvre et de bois de chauffage qu'il faudrait mobiliser, notamment dans le cadre du développement des énergies renouvelables et de la création d'une filière bois locale,
- la biodiversité et les paysages sont des aspects importants de ces sites qu'il faut valoriser, tant sur la préservation des sites remarquables que sur la réouverture des milieux,
- la singularité de ce patrimoine doit amener à une valorisation touristique de ces terrains.

La Communauté de Communes, en lien avec les communes, souhaite mettre en œuvre un projet ambitieux sur le devenir de ces terrains.

La mise en œuvre de ce projet nécessite une connaissance précise des coûts opérationnels et de maîtrise foncière. À ce titre, la Communauté de Communes souhaite se faire accompagner par l'EPF Grand Est et engager une étude pré-opérationnelle portant sur le devenir des terrains et forêts militaires de l'Arc Mosellan. L'objectif de cette étude est de définir les coûts liés à ce projet ambitieux (sécurisation, dépollution, conservation du bâti), d'étudier les sites remarquables sur la faune et la flore, définir le devenir de chaque terrain et sa vocation dans les années à venir en y intégrant les données économiques.

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire d'engager auprès de l'EPF GE une étude portant sur le devenir des terrains et forêts militaires de l'Arc Mosellan.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à solliciter l'EPF Grand Est pour lancer cette étude ;
- DE PREVOIR au budget de la Collectivité les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette étude ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre effective de cette étude.

8. AMENAGEMENT DURABLE - Ancien camp militaire de Veckring - paintball

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) s'est engagée dans la mise en œuvre de sa stratégie foncière. A travers cette étude, est notamment ressorti comme secteur à enjeu l'ancien terrain militaire, actuellement exploité par une activité de Paintball, sur la commune de Veckring.

Situé à 800 m de l'Ouvrage du Hackenberg et à environ 1 km du centre bourg en passant par la Cité des Officiers qui attire un fort tourisme français et étranger, le site Paintball pouvait accueillir jusqu'à 20 000 clients par an, avant la pandémie.

Voisin d'un secteur résidentiel, cet espace est assez grand pour un projet groupé de qualité. En effet, la surface de près de 14 Hectares présente de nombreux atouts tendant à promouvoir un site mêlant tourisme militaire, loisirs actifs, hébergements et création de logements.

Au travers de son Conseil Municipal, lors de sa séance du 05 Avril 2022, la commune de Veckring a constitué un droit de préemption urbain motivé par un projet de réalisation reprenant les enjeux ci-avant exposés.

A ce stade, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan souhaite confier à l'EPF-GE la réalisation d'une étude pré-opérationnelle qui permettra de déterminer le devenir du site, les activités qu'il pourrait accueillir, le coût des travaux comprenant notamment la dépollution-déconstruction, les orientations d'aménagements, les recettes envisageables, les contraintes techniques, environnementales et urbanistiques, ainsi que les hypothèses de montage juridique de l'opération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide par 46 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à solliciter l'EPF-Grand Est à travers le fonds friche pour lancer cette étude ;
- DE PREVOIR au budget de la Collectivité les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette étude ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre effective de cette étude.

9. AGRICULTURE - Attribution d'aides communautaires directes à la filière agricole

Faire de l'agriculture l'une des forces de développement durable du territoire et d'amélioration de l'environnement est un enjeu fort issu du projet de territoire 2020 - 2030 de l'Arc Mosellan. Lors du Conseil Communautaire du 06 juillet 2021, les élus ont voté à l'unanimité la mise en place d'une politique de soutien à la filière agricole locale, concertée et réaliste en faveur du monde agricole. Ce règlement d'intervention a été transmis à l'ensemble des exploitations du territoire.

S'agissant de cette aide économique directe à la filière agricole, la Région est seule compétente pour définir et octroyer les aides directes aux entreprises, en faveur de la création ou l'extension d'activités économiques (article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)). Cependant par convention, la Région a partagé cette compétence d'octroi des aides directes avec la CCAM (article L.1511-2 du CGCT) pour un financement complémentaire dans le champ des aides aux entreprises.

Cette convention de financement a été signée respectivement à l'issue de la Commission permanente de la Région Grand Est du 27 septembre 2019 (Délibération n°19CP-1642).

Le 5 novembre 2019, le Conseil Communautaire de l'Arc Mosellan a également voté unanimement l'Avenant n°01 à la Convention d'autorisation de financements complémentaires des EPCI du Grand Est dans le champ des aides aux entreprises, puis l'Avenant n°02 lors du Conseil du 15 décembre 2020, et enfin, l'Avenant n°03 lors du Conseil Communautaire du 6 juillet 2021.

La CCAM est compétente pour octroyer des aides communautaires directes à la filière agricole dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé à la délibération de l'instance Communautaire une liste de demandes d'aides communautaires directes à la filière agricole de l'Arc Mosellan.

Ces demandes ont été pré-instruites par le service Environnement, instruites lors du Comité de Pilotage du 22 mars 2022 pour avis consultatif, et proposé au Conseil Communautaire qui est invité à statuer sur les taux d'interventions pour les demandes présentées.

A noter que le taux d'intervention maximum est plafonné à 20% des dépenses éligibles d'investissements sans jamais dépasser 7 500 € de subvention par exploitation.

Les demandes suivantes sont celles ayant eu un avis favorable du COPIL d'attribution des aides, et le Conseil Communautaire est amené à se positionner sur le taux proposé.

Tableau de demande d'aides directes en faveur de la filière agricole de l'Arc Mosellan

Exploitation	Commune	Nature investissement	Intérêts du projet	Montant estimé	Montant éligible	Taux proposé	*Aide potentielle
Domaine l'Orphelin	HOMBOURG-BUDANGE	Achat de cuves thermorégulées pour la production de vin	Création d'une exploitation, agriculture biologique et biodynamique, diversification de l'activité agricole	38 700,00 €	37 500,00 €	20%	7 500,00 €
GAEC BIRCK	LOUDRES	Achat d'un andaineur double rotor permettant un travail plus rapide et de meilleure qualité pour l'élevage à l'herbe	Maintien de l'élevage à l'herbe	26 000,00 €	26 000,00 €	5%	1 300,00 €
CUMA de l'Arc	CCAM	Achat d'un plateau à foin et d'une dérouleuse de clôture automatique, mutualisé avec plusieurs agriculteurs.	Maintien de l'élevage à l'herbe, mutualisation de l'achat	75 200,00 €	11 000,00 €	10%	1 100,00 €
		Achat d'une herse étrille et d'une herse de prairie pour le désherbage mécanique et la préparation du sol	Maintien de l'élevage à l'herbe, mutualisation de l'achat, réduction de l'usage de produit chimique	26 500,00 €	26 500,00 €	15%	3 975,00 €
TOTAL				166 400,00 €	101 000,00 €		13 875,00 €

Exploitation	Commune	Nature contrat	Aide maximale possible	Taux proposé	* Montant potentiel subvention CCAM
Ferme de Neudelage	ABONCOURT	Création d'un emploi en CDI lié à l'augmentation de la charge de travail concernant la production de lentilles et l'élevage	2 000,00 €	100%	2 000,00 €
GAEC Aux Sœurs des Champs	INGLANGE	Création de deux emplois, avec des contrats de 7 mois à temps complet.	4 000,00 €	7/12 ^{ème}	2 333,33 €
TOTAL			6 000,00 €		4 333,33 €

* Montant potentiel maximum de l'aide directe attribuable sous réserve de la justification par le demandeur des documents utiles à la liquidation partielle ou totale de ladite subvention.

Pour rappel le solde de l'enveloppe annuelle d'aides directes à la filière agricole (70 000 € au BP 2022) est de 51 614€ à ce jour.

A l'issue de cette instance communautaire le solde de l'enveloppe annuelle d'aides directes à la filière agricole serait de 33 406,59 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER les aides économiques directes communautaires en faveur de la filière agricole de l'Arc Mosellan vues ci-dessus ;
- DE MOBILISER les crédits nécessaires de l'exercice 2022 pour un montant prévisionnel de 18 208,33 € dans la limite d'un montant maximum de 70 000 € ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des présentes.

10. TOURISME – Convention d'objectifs pour la promotion touristique du territoire Nord Mosellan

Les représentants des EPCI du Nord Mosellan ont manifesté leur volonté d'agir de concert et d'établir un projet stratégique touristique commun au service du développement partagé et de la valorisation touristique du territoire.

A cette fin, les parties ont convenu de la nécessité de coordonner leurs actions et les moyens dédiés, avec l'appui des différents partenaires appelés à intervenir pour la promotion, la construction et le développement d'une économie touristique à l'échelle de leurs territoires.

Cette démarche est placée sous l'égide de la vision et de la réflexion stratégique communes et se manifestera par la mise en place d'une coordination opérationnelle visant à développer toutes formes de partenariats et à fédérer tous les acteurs de la filière touristique locale en lien avec les politiques touristiques développées par la Région Grand Est et le Département de la Moselle : tourisme durable, hébergement touristique, modes doux de déplacement, mise en valeur du patrimoine.

A cet effet, il est proposé de traduire ces engagements au travers d'une convention d'objectifs d'intérêts communs et de moyens partagés pour la promotion touristique du territoire Nord Mosellan, liant la CCAM à :

- La Communauté de Communes de Cattenom et Environs,
- La Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette,
- La Communauté d'Agglomération Portes de France - Thionville,
- La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,
- L'Office de Tourisme Thionvillois Tourisme.

Cette convention a pour objet d'acter l'intérêt manifesté et partagé par les EPCI pour la promotion du tourisme sur leurs territoires et de définir les modalités et moyens dédiés au renforcement de leur partenariat, avec notamment le recrutement, par l'office de tourisme du Pays Thionvillois, d'un chargé de mission coordonnateur et référent « Tourisme Nord Mosellan ».

Pour financer les moyens humains et d'actions nécessaires à l'accomplissement de cette nouvelle mission, les EPCI s'engagent à attribuer annuellement à l'Office de Tourisme Pays Thionvillois Tourisme une contribution financière répartie comme suit :

• Communauté de Communes de l'Arc Mosellan :	4 000 €
• Communes de Communes de Cattenom et Environs :	4 000 €
• Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette :	4 000 €
• Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville :	10 000 €
• Communauté d'Agglomération du Val de Fensch :	6 000 €

Ce montant représente la contrepartie et la compensation des frais de fonctionnement de cette nouvelle mission spécifique accomplie dans l'intérêt partagé des EPCI (prévision du coût d'utilisation du service créé, charges de personnel, flux, fournitures, ...).

La convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de la date de prise de fonction du Chargé de Mission.

- VU le Code du tourisme, notamment l'article L.134-1,
- VU les missions de tout office de tourisme inscrites dans le Code du tourisme à l'article L.133-3,
- VU les statuts de l'office du tourisme Pays Thionvillois Tourisme,
- VU la Convention pluriannuelle d'objectifs de Pays thionvillois tourisme conclue avec la CAPFT,
- VU le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la compétence touristique intercommunale est désormais inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de Communes et L.5216-5 du même code pour les Communautés d'Agglomération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le projet de convention d'objectifs d'intérêts communs et de moyens partagés pour la promotion touristique du territoire Nord Mosellan, tel qu'annexé ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer cette convention, ainsi que tout acte nécessaire ou s'inscrivant dans le cadre de sa mise en œuvre ou de sa déclinaison ;
- DE VERSER annuellement, pour toute la durée de la convention, une participation financière forfaitaire de 4 000 € à l'Office de Tourisme « Pays Thionvillois Tourisme » ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document et à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre des présentes.



23/03/2022

PROJET DE CONVENTION D'OBJECTIFS D'INTERETS COMMUNS ET DE MOYENS PARTAGÉS POUR LA PROMOTION TOURISTIQUE DU TERRITOIRE DU NORD MOSELLAN

PREAMBULE

- VU le Code du tourisme, notamment l'article L.134-1,
- VU les missions de tout office de tourisme inscrites dans le Code du tourisme à l'article L.133-3,
- VU les statuts de l'office du tourisme Pays Thionvillois Tourisme,
- VU la Convention pluriannuelle d'objectifs de Pays thionvillois tourisme conclue avec la CAPFT,
- VU le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la compétence touristique intercommunale est désormais inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales pour les communautés de communes et L.5216-5 du même code pour les communautés d'agglomération.

Les représentants des EPCI ont manifesté leur volonté d'agir de concert et d'établir un projet stratégique touristique commun au service du développement partagé et de la valorisation touristique du territoire Nord Mosellan.

A cette fin, les parties ont convenu de la nécessité de coordonner leurs actions et les moyens dédiés, avec l'appui des différents partenaires appelés à intervenir pour la promotion, la construction et le développement d'une économie touristique à l'échelle de leurs territoires.

Cette démarche est placée sous l'égide de la vision et de la réflexion stratégique communes et se manifestera par la mise en place d'une coordination opérationnelle visant à développer toutes formes de partenariats et à fédérer tous les acteurs de la filière touristique locale en lien avec les politiques touristiques développées par la Région Grand Est et le Département de la Moselle : tourisme durable, hébergement touristique, modes doux de déplacement, mise en valeur du patrimoine.

A cet effet, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan,
représentée par son Président, Monsieur Arnaud SPET, agissant en application de la délibération du Conseil Communautaire en date du

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs,
représentée par son Président, Monsieur Michel PAQUET, agissant en application de la délibération du Conseil Communautaire en date du

La Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette,
représentée par son Président, Monsieur Patrick RISSER, agissant en application de la délibération du Conseil Communautaire en date du

La Communauté d'Agglomération Portes de France - Thionville,
représentée par son Président, Monsieur Pierre CUNY, agissant en application de la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2022.

La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, représentée par son Président, Monsieur Michel LIEBGOTT, agissant en application de la délibération du Conseil Communautaire en date du

Tous ci-après dénommés ensemble « les EPCI »

Et l'Office de Tourisme Thionvillois Tourisme, représentée par son Président, Monsieur Jackie HELFGOTT

conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'acter l'intérêt manifesté et partagé par les EPCI pour la promotion du tourisme sur leurs territoires et de définir les modalités et moyens dédiés au renforcement de leur partenariat.

ARTICLE 2 : Missions de Promotion et de Coordination Touristique

Les EPCI assurent par tous moyens la promotion touristique de leur propre territoire.

Cette convention veille pour sa part à assurer au mieux la coordination de leurs différentes politiques de promotion touristique telle que définie dans les statuts respectifs, en lien avec les différents acteurs touristiques locaux et les partenaires institutionnels.

A cette fin, ils s'engagent à se réunir régulièrement et à mettre en commun leurs réflexions dans le but de contribuer à l'émergence une synergie commune inter-EPCI, à l'échelle du territoire nord-mosellan, comportant notamment les actions suivantes :

- articuler ou introduire des actions de marketing et de communication touristique (service de presse, de relations publiques, services de promotion ...), en complément des actions existantes,
- œuvrer en commun en vue de renforcer l'identité et l'image du territoire nord-mosellan,
- concevoir et diffuser des documents et brochures, sous tout type de format, d'appui à la commercialisation d'offres touristiques sur la destination du nord mosellan,
- participer à des démarchages, workshops, salons et prospecter des professionnels,
- assurer la promotion conjointe des diverses richesses culturelles, touristiques, événementielles et notamment la promotion des concerts et spectacles organisés dans les salles existantes sur le territoire communautaire,
- se concerter et veiller à fédérer les prestataires et les impliquer dans la valorisation du territoire,
- faciliter le développement des projets transversaux et transfrontaliers, notamment dans le contexte de la grande Région,
- développer avec les différents partenaires du territoire des formules de séjours et de produits touristiques intéressant les publics les plus divers et valorisant l'ensemble de l'offre touristique du territoire Nord Mosellan.

Les EPCI pourront également être invités à formuler toute proposition en matière de schéma de développement touristique à l'échelle du territoire Nord Mosellan de même que toute suggestion dans le cadre de partenariats avec les acteurs touristiques voisins.

Le cas échéant, volontairement ou sur simple demande, ces propositions et réflexions pourront être adressées aux EPCI qui souhaiteraient initier des projets d'aménagement et d'équipements collectifs en matière touristique.

Chaque réunion des EPCI donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu.

ARTICLE 3 : Moyens humains, financiers et matériels mis à disposition

3.1 Moyens humains :

Afin de décliner opérationnellement les décisions et orientations qui seront prises, les EPCI se sont accordés sur la nécessité de s'appuyer sur un Chargé de Mission coordinateur et référent « TOURISME NORD MOSELLAN » pour l'ensemble des partenaires, recruté par l'office de tourisme du Pays Thionvillois.

L'Office de Tourisme Pays Thionvillois Tourisme est une association loi 1908 dont les missions sont définies statutairement de la façon suivante :

- accueil, information et promotion touristique,
- coordination des interventions des divers partenaires au développement touristique local sur la totalité du territoire de la CAPFT et de sa zone géographique d'intervention,
- promotion du territoire, construction et développement d'une économie touristique
- fédérer tous les acteurs de la filière touristique locale,
- animateur opérationnel dans la promotion et la valorisation touristique.

A ce titre, l'office de tourisme se propose de contribuer à la rationalisation des politiques de promotion touristique de la CAPFT et de ses partenaires en vue de rationaliser et d'optimiser le développement touristique local, qui figure au cœur de son projet associatif.

Le programme d'actions annuel sera fixé et validé par les EPCI.

3.2 Moyens financiers :

Pour financer les moyens humains et d'actions nécessaires à l'accomplissement de cette nouvelle mission, les EPCI s'engagent à attribuer annuellement à l'Office de Tourisme Pays Thionvillois Tourisme une contribution financière répartie comme suit :

- Communauté de Communes de l'Arc Mosellan : 4 000 €
- Communes de Communes de Cattenom et Environs : 4 000 €
- Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette : 4 000 €
- Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville : 10 000 €
- Communauté d'Agglomération du Val de Fensch : 6 000 €

Ce montant représente la contrepartie et la compensation des frais de fonctionnement de cette nouvelle mission spécifique accomplie dans l'intérêt partagé des EPCI (prévision du coût d'utilisation du service créé, charges de personnel, flux, fournitures, ...).

En outre, des sources de financement et subventions auprès des interlocuteurs et partenaires publics ou privés seront recherchées notamment auprès du Réseau des Villes Fortifiées de la Grande Région.

Le versement des contributions des EPCI sera effectué sur appel de fonds de l'Office de Tourisme Pays Thionvillois Tourisme. Pour l'année 2022, la contribution sera proratisée en fonction de la date effective de prise de fonction du Chargé de Mission.

3.3 Moyens matériels :

L'office de tourisme Pays Thionvillois Tourisme s'engage à développer cette mission au sein de l'Office de Tourisme Pays Thionvillois Tourisme et met à disposition des locaux adaptés aux missions dévolues.

Les EPCI et leurs Office de Tourisme s'engagent à fournir les éléments d'information notamment statistiques sur la fréquentation touristique des différents sites et infrastructures, le développement et la qualité des offres, le niveau de satisfaction des clientèles et de la consommation sur le territoire.

L'office de tourisme agrège les données communiquées et les partage avec les EPCI.

ARTICLE 4 : Bilan et contrôle de l'activité

Les EPCI seront destinataires, au terme de chaque année civile, d'un rapport annuel d'activités établi sur la base des objectifs fixés par la présente convention et permettant d'en évaluer le respect. De même, il sera joint au rapport d'activité un état des dépenses et des recettes réalisées.

En outre, les EPCI recevront dès leur approbation, le programme prévisionnel d'activités pour le nouvel exercice.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de la date de prise de fonction du Chargé de Mission.

ARTICLE 6 : Révision, résiliation et litiges

La présente convention peut être révisée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre des parties. Le cas échéant, cette révision donnera lieu à un avenant annexé à la présente convention.

La résiliation de la présente convention est possible avant son terme à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ou d'un commun accord entre elles par lettre recommandée avec AR avec préavis de douze mois au regard des engagements budgétaires déjà projetés.

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation ou quant à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à rechercher un accord amiable. Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, le litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Yutz, le
En six exemplaires originaux

**Le Président de la Communauté de Communes
de l'Arc Mosellan**

**Le Président de la Communauté de Communes
de Cattenom et Environs**

Arnaud SPET

Michel PAQUET

**Le Président de la Communauté de Communes
Pays Haut Val d'Alzette**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Portes
de France – Thionville**

Patrick RISSER

Pierre CUNY

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
du Val de Fensch**

**Le Président de l'Office de Tourisme
Pays Thionvillois Tourisme**

Michel LIEBGOTT

Jackie HELFGOTT

11. TOURISME - Convention de partenariat avec l'office de tourisme « Pays Thionvillois Tourisme »

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) dispose de la compétence statutaire « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme », compétence obligatoire pour toute Communauté de Communes depuis le 1^{er} janvier 2017.

L'objectif affirmé pour le Territoire est de conforter, promouvoir et diversifier le Tourisme Vert, patrimonial et familial en utilisant les atouts et spécificités du territoire.

Afin de soutenir l'axe « Penser la promotion du tourisme dans une dimension multi-territoires », il est proposé de poursuivre notre partenariat avec l'Office de Tourisme « Pays Thionvillois Tourisme ».

La Collectivité souhaite donc renouveler son partenariat avec l'Office de Tourisme « Pays Thionvillois Tourisme » dans le cadre d'un conventionnement portant sur la valorisation des produits et services touristiques de l'Arc Mosellan à partir de :

- L'information de la clientèle de l'Office de Tourisme « Pays Thionvillois Tourisme » ;
- La valorisation des produits et services touristiques du territoire communautaire à partir de l'ensemble des supports de communication dont dispose l'Office de Tourisme « Pays Thionvillois Tourisme » et mis à disposition par la CCAM ;
- La valorisation des actions touristiques (exemple : mobilités douces, marchés locaux, écotourisme etc.).

La direction de l'Office de Tourisme « Pays Thionvillois Tourisme » sera invitée à présenter son bilan annuel d'activités 2021 devant la Commission Tourisme au cours de l'année 2022.

Il est proposé au Conseil Communautaire de renouveler ce partenariat dans les mêmes conditions que précédemment, tout en renforçant les liens opérationnels avec la Mission Tourisme du Service développement économique de la CCAM moyennant une participation financière forfaitaire de 1 500 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le projet de convention entre la CCAM et l'Office de Tourisme « Pays Thionvillois Tourisme » ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer cette convention, ainsi que tout acte nécessaire ou s'inscrivant dans le cadre de sa mise en œuvre ou de sa déclinaison ;
- DE VERSER une participation financière forfaitaire de 1 500 € à l'Office de Tourisme « Pays Thionvillois Tourisme » pour l'exercice 2022 ;
- DE DESIGNER le représentant de la CCAM au sein du Conseil d'Administration (cf. art. I de la convention) ou toute autre instance décisionnelle : Monsieur Pascal JOST, Vice-président de la CCAM.

- Annexe -



Convention de partenariat

Entre

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ; 8, rue du Moulin, 57920 BUDING ; représentée par Monsieur Arnaud SPET, son Président agissant en cette qualité, par délibération en date du 10 mai 2022,

Ci-après dénommée « La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan »,

D'une part,

Et

L'Office de Tourisme « Pays Thionvillois Tourisme », dont le siège est fixé 31/33 Place Anne Grommerch (Place du Marché), représenté par Monsieur Jackie HELFGOTT, son Président,

Ci-après dénommée L'Office de Tourisme « Pays Thionvillois Tourisme »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Les signataires définissent ci-après les modalités régissant leur partenariat dans la valorisation des produits et services touristiques de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

Article I : ADHESION

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan adhère à l'Office de Tourisme « Pays Thionvillois Tourisme » dans la catégorie collectivités et accepte les termes des statuts dudit Office, en particulier le règlement de la cotisation annuelle.

En application de l'article 4 des statuts de l'Office de Tourisme, le Conseil d'Administration comptera 1 membre de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, élu ou non élu en son sein.

Article II : COMMERCIALISATION

Dans les conditions fixées par la loi n°92-645 du 13.07.1992, « Pays Thionvillois Tourisme » est habilité à commercialiser des produits touristiques et des prestations annexes, clé en main, dans sa zone d'intervention.

En conséquence, et par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Portes de France - Thionville, la CAPFT autorise le Pays Thionvillois Tourisme à étendre cette commercialisation aux sites touristiques, produits et services de la Communauté de Communes de l'ARC MOSELLAN sur la base :

- D'information de la clientèle touristique de l'Office de Tourisme sur le « Fort du Hackenberg » et le « Site du Moulin de Buding » ;
- De la valorisation des sites sur l'ensemble des supports de communication dont dispose Pays Thionvillois Tourisme ;
- De la valorisation des actions touristiques (exemple : mobilités douces, marchés locaux, écotourisme etc.).

Il est précisé que l'Office de Tourisme PTT est immatriculé au registre des opérateurs de voyage et de séjour sous le numéro suivant IM057110013, la garantie financière est apportée par Groupama 8-10 rue d'Astorg 75008 PARIS et l'assurance de responsabilité civile par MAIF, 2 avenue Salvador Allende 79 NIORT.

Article III : SUIVI

L'office du Tourisme « Pays Thionvillois Tourisme » présentera chaque année à l'instance communautaire dédiée, lire ici la Commission Tourisme de l'intercommunalité, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, une présentation récapitulant la réalisation des projets, actions, produits et services commercialisés qui concerne le Territoire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan. L'office du Tourisme « Pays Thionvillois Tourisme » présentera également dans le bilan une estimation des recettes liées aux produits, services et actions citées ci-dessus.

Article IV : CONCOURS FINANCIER

En contrepartie de la cotisation, de la promotion et de la commercialisation que l'office du Tourisme « Pays Thionvillois Tourisme » assurera pour le compte de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, celle-ci s'acquittera chaque année d'une facture de 1 500 € par an correspondant (cf. article II).

Article V : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une période d'un an, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Elle peut également faire l'objet d'avenants au regard notamment de l'évolution des prestations demandées à l'office du Tourisme « Pays Thionvillois Tourisme » et de leurs coûts.

En deux exemplaires originaux, fait à.....,

Le 11 mai 2022,



Le Président de la « Communauté de Communes de l'Arc Mosellan »

Faire précéder la mention « Lu & approuvé »

Monsieur Arnaud SPET



Le Président de l'Office de Tourisme « Pays Thionvillois Tourisme »

Faire précéder la mention « Lu & approuvé »

Monsieur Jackie Helfgott



12. TOURISME - partenariat agence Inspire Metz

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) dispose de la compétence statutaire « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme », compétence obligatoire pour toute Communauté de Communes depuis le 1^{er} janvier 2017.

Aussi, après avoir délibéré favorablement les 21 décembre 2017 et 14 mai 2019, respectivement pour les exercices 2018 et 2019, la CCAM a conventionné dans le cadre d'un partenariat portant sur la valorisation des produits touristiques de la CCAM à partir de :

- L'information de la clientèle de l'agence « Inspire Metz » ;
- La valorisation des produits touristiques du territoire communautaire à partir de l'ensemble des supports de communication dont dispose l'agence « Inspire Metz ».
- La valorisation des actions touristiques (exemple : mobilités douces, marchés locaux, écotourisme etc.).

Les durées de ces conventionnements étaient d'un an pour un montant annuel de 1 500 €.

Au regard de l'année 2020 impactée de manière significative par la crise sanitaire, et par le renouvellement des exécutifs, il était opportun de proroger la convention de partenariat à 2021.

Il est proposé au Conseil Communautaire de renouveler ce partenariat dans les mêmes conditions que précédemment.

Un nouveau projet de convention d'objectifs et de moyens, pluriannuel cette fois-ci, est dès lors soumis à l'examen des Délégués Communautaires. L'adhésion allouée à ce partenariat est alors de 1 500 € par an avec un rattrapage pour 2021.

Vu l'avis favorable de la Commission « Tourisme » en date du 10 février 2022 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le projet de convention de partenariat tel qu'annexé et présenté par Monsieur le Président entre la CCAM et l'Agence « Inspire Metz » ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ce projet de convention ;
- DE PREVOIR au budget de la Collectivité les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ce partenariat ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre effective du partenariat visant la promotion des produits touristiques du territoire communautaire.



Convention d'objectifs et de moyens

Entre

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan,
Statut juridique : Etablissement public de coopération intercommunale,
Domiciliée : 8 rue du Moulin, 57920 Buding,
Représentée par Monsieur Arnaud Spet, son Président agissant en cette qualité, par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2022 ;
Ci-après dénommée la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan,
D'une part,

Et

L'Agence d'Attractivité « Inspire Metz »,
Statut juridique : Association,
N° de Siret : 832 084 412 00010,
Domiciliée : 2, place d'Armes – CS80367 – 57007 Metz Cedex 1,
Représentée par Monsieur Cédric Gouth, agissant en qualité de Président de l'Agence Inspire Metz – Office de Tourisme, dûment habilité à l'effet des présentes,
Ci-après dénommée « Inspire Metz »,
D'autre part,

PREAMBULE :

La présente convention a pour objet de définir les modalités régissant la relation entre la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et l'Agence Inspire Metz – Office de Tourisme.

L'Agence Inspire Metz – Office de Tourisme, classée en catégorie 1, a pour objet essentiel de favoriser les Tourisimes : urbain et péri-urbain, culturel, patrimonial, naturel, fluvial, cyclo, actif et sportif, événementiel, gastronomique et d'affaires, sur le territoire de Metz Métropole (sa zone de compétence) mais aussi dans son espace géographique d'intervention en Pays Messin, dans le secteur géographique d'influence de Luxembourg, Sarrebruck et Trèves, dans le cadre du réseau des villes « Quattro Pôle », et plus largement dans la région Grand Est.

Au niveau de Metz Métropole, la mise en œuvre de la compétence tourisme est confiée à l'Agence Inspire Metz – Office de Tourisme.

Dans ce cadre, l'Agence Inspire Metz – Office de Tourisme propose de mettre en place un ensemble d'actions listées ci-après au service de territoires partenaires ou voisins en cohérence avec son action sur le territoire de Metz Métropole.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des adhésions allouées par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan à l'Agence Inspire Metz – Office de Tourisme.

ARTICLE 2 : Actions/Projet d'intérêt général

L'Agence Inspire Metz – Office de Tourisme s'engage à réaliser les actions mentionnées ci-dessous pour le compte de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan :

- Information de la clientèle touristique sur le Fort du Hackenberg et sur les animations du Site du Moulin de Buding ;
- Valorisation des sites sur divers supports de l'Agence Inspire Metz -Office de Tourisme
- Sous réserve de l'accord et des informations fournies par l'association AMIFORT VECKRING, commercialisation des billets d'entrée groupes ou individuel par l'Agence Inspire Metz - Office de Tourisme
- Elargissement de la boutique de l'Agence Inspire Metz - Office de Tourisme aux produits de la Communauté de Communes (spécialités gourmandes, artisanat d'art, cartes postales, etc.), sous réserve des accords avec les fournisseurs et producteurs de l'Arc Mosellan
- Possibilité d'adhésion des prestataires hébergeurs et restaurateurs et élargissement des « Tables de Rabelais » aux restaurateurs, producteurs, métiers de bouche, de la communauté de communes sous réserve des accords avec les prestataires et du respect de la charte d'engagement

L'Agence Inspire Metz - Office de Tourisme ne prétend à aucune exclusivité dans la mise en œuvre de ces actions pour le compte de l'EPCI.

ARTICLE 3 : Montant de l'adhésion de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan

La Communauté de Communes s'engage à participer au financement des actions moyennant le versement d'une adhésion de 1500 euros TTC par an pour soutenir la réalisation des actions/projets visés à l'article 2 et au bénéfice du Fort du Hackenberg et du Moulin de Buding.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de l'adhésion

L'adhésion définie selon l'article 3 de la présente convention sera acquittée par la Communauté de Communes à l'Agence Inspire Metz - Office de Tourisme chaque année, sur présentation d'une facture, à la signature de la convention pour l'année en cours.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'adhésion

L'Agence Inspire Metz - Office de Tourisme transmet à la Communauté de Communes au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel l'adhésion a été attribuée, un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- Du rapport d'activité
- Du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes
- Du rapport des commissaires aux comptes

Dans tous les cas, la Communauté de Communes est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de l'adhésion.

La Communauté de Communes se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents.

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est conclue pour 12 mois et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 5.

ARTICLE 7 : Exécution des obligations

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg (ou le tribunal compétent).

En deux exemplaires originaux, fait à Buding

Le 11 mai 2022

Le Président de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan

Le Président de l'Agence d'Attractivité
INSPIRE METZ



Faire précéder la mention
« Lu & approuvé »
Arnaud Spet

Faire précéder la mention
« Lu & approuvé »
Cédric Gouth

13. ANIMATION - Organisation Semaines ARC AD été 2022

Initiées en 2008 et poursuivies depuis avec le partenariat du Département de la Moselle, les Semaines ARC AD Moselle Jeunesse, permettent aux adolescents du territoire, âgés de 11 à 17 ans de découvrir différents sports et activités culturelles durant les vacances scolaires, en partenariat avec les associations du territoire.

Les activités se déroulent sur différents sites du territoire de l'Arc Mosellan et s'organisent en semaine (inscription à la semaine).

Afin d'organiser au mieux les semaines ARC AD Moselle Jeunesse, leur Directrice établit un projet pédagogique en soulignant les objectifs suivants :

- Favoriser la découverte d'activités nouvelles et créatrices ;
- Favoriser la découverte du milieu naturel, rural, culturel et humain ;

- Permettre à chaque enfant de passer des vacances attrayantes dans des activités variées en favorisant la sécurité matérielle, affective et physique ;
- Permettre à chacun de vivre dans la vie quotidienne dans de bonnes conditions matérielles, affectives et physiques en recherchant :
 - o A favoriser l'autonomie ;
 - o A favoriser la prise de responsabilité par rapport au groupe.

En effet, la Communauté des Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) comptait :

- 163 inscrits en 2016 pour 10 semaines d'activités ;
- 182 inscrits en 2017 pour 10 semaines d'activités ;
- 232 inscrits en 2018 pour 12 semaines d'activités ;
- 214 inscrits en 2019 pour 11 semaines d'activités ;
- 124 inscrits en 2020 pour 14 semaines d'activités (crise sanitaire) ;
- 144 inscrits en 2021 pour 13 semaines d'activités.

Fort de ce succès, la CCAM propose pour 2022 des semaines jeunesse entre le 18 juillet et le 26 août sur différents sites. Elles seront constituées de 12 semaines d'activités avec une capacité totale d'accueil comprise entre 160 et 228 jeunes.

La Collectivité assurera pleinement et entièrement cette campagne 2022, que ce soit au niveau logistique, administratif, comptable ou des ressources humaines.

L'encadrement est composé d'une Directrice (agent communautaire affecté au Service Animation et Vie Associative), des trois animateurs du Moulin, d'un animateur sportif de l'association BLR Arc Mosellan, d'un animateur sportif de l'association ASC2V et de deux animateurs sportifs en contrats saisonniers.

Cette action de la CCAM se caractérise par plusieurs dimensions partenariales :

- L'une à portée institutionnelle avec le Département de la Moselle, dans le cadre de son opération globale « Moselle Jeunesse » faisant suite à la signature de la Charte 2022 - 2024 qui précise les engagements réciproques, le cadre méthodologique et le pilotage départemental (cf. annexe n°1) ;
- L'autre avec le monde associatif, dans la mesure où les semaines d'animations estivales mobilisent de nombreux acteurs locaux qui s'impliquent au titre de l'animation ou de la gestion technique, logistique ou organisationnelle de chaque édition.
- Une nouvelle dimension cette année avec l'implication des jeunes dans ce projet avec la création d'un comité composé de sept jeunes.

Les objectifs de ce groupe sont :

- o Organiser en collaboration avec le service animation et vie associative un créneau ou une semaine à thématique forte (environnement ou patrimoine)
- o Partager des moments de convivialité
- o Créer une cohésion entre les jeunes et l'équipe d'animation
- o S'investir dans la vie de son territoire

Si une association ne peut pas honorer son intervention, l'équipe d'encadrement prendra le relais auprès du groupe de jeunes.

Pour cet été 2022, au-delà des semaines d'activités classiques proposées, les thématiques environnement, patrimoine et sculpture sont mises en avant. Le programme des Semaines ARC AD Moselle Jeunesse est le suivant :

DATES	TYPES DE SEMAINE	LIEUX
Du 18 au 22 juillet	Musique & Sport	BOUSSE
Du 18 au 22 juillet	Stage de voile	GUENANGE
Du 18 au 22 juillet	Sport	KEDANGE
Du 25 au 29 juillet	Cirque & Sport	LUTTANGE
Du 25 au 29 juillet	Numérique & Sport	BOUSSE
Du 25 au 29 juillet	Sport & Farniente	GUENANGE
Du 1 au 5 août	Astronomie	BUDING
Du 1 au 5 août	Environnement	KEDANGE
Du 8 au 12 août	Foot & Sports collectifs	DISTROFF
Du 8 au 12 août	Jeux d'expression & Sport	KOENIGSMACKER
Du 16 au 19 août	Patrimoine & Sport	DISTROFF
Du 16 au 19 août	Sport & Farniente	LOUDRENNE / MALLING
Du 22 au 26 août	Sculpture & Sport	BUDING
Du 22 au 26 août	Flying Dunkers	KOENIGSMACKER

Concernant les adhésions, courant mai, les familles fourniront par mail ou par courrier, le dossier d'inscription de leur enfant. Lors de la réception du dossier complet de l'enfant, le Service Animation et Vie Associative délivrera aux familles un code dossier, utilisable à partir du 1^{er} juin. A partir de cette date, les choix des semaines, numérotés par ordre de préférence, pourront être déterminés en remplissant le bulletin d'inscription.

Pour la confection des repas, la CCAM privilégiera les commerçants locaux dans les communes des lieux d'accueil.

Lors des différentes semaines, certaines activités sont délocalisées, un transport collectif sera assuré par la commune d'Elzange, au travers d'un projet de convention de partenariat (cf. annexe n°2) qui précise les modalités de mise à disposition d'un bus et de son chauffeur ou au moyen d'un contrat de prestation de service.

Le collège de la Canner de Kédange-sur-Canner met gracieusement à disposition du matériel de sport. Si celui-ci est perdu ou détérioré, la Collectivité s'engage à le remplacer à ses frais. Certaines associations mettent également à disposition leur propre matériel.

Par ailleurs, les Communes de Bousse, Distroff, Guénange, Kedange, Koenigsmacker, Luttange, Malling et Oudrenne ont répondu favorablement à la demande de la CCAM de pouvoir bénéficier à titre gracieux de leurs installations (gymnases, salles polyvalentes) pour l'organisation et l'accueil de ces semaines.

Ce partenariat pour le prêt de ces locaux sera à formaliser par la signature d'une convention unique établie entre la CCAM et la commune accueillante (cf. annexes n°3).

Conformément à la législation en vigueur, la CCAM a souscrit une assurance Responsabilité Civile permettant d'indemniser les tiers victimes d'un dommage corporel ou matériel des enfants qui lui sont confiés et de toute personne intervenant bénévolement dans le cadre de l'animation d'une activité.

S'agissant des tarifs, ceux votés lors du Conseil Communautaire du 1^{er} février seront appliqués :

Quotient Familial mensuel	Moins de 500 €	500 à 644 €	645 à 819 €	820 à 1199 €	1 200 à 1 799 €	Plus de 1 800 €
Forfait semaine classique de 9h à 16h30	60 €	70 €	80 €	90 €	100 €	110 €
Accueil supplémentaire : Matin de 8h à 9h ou Soir de 16h30 à 17h30	1,50 €	2 €	2,50 €	3 €	3,50 €	4 €
Forfait semaine itinérante 5 jours, 4 nuits	100 €	110 €	120 €	130 €	140 €	150 €
Forfait journalier (en cas d'imprévu uniquement)	20 €					

Concernant la facturation de ces semaines, le service Animation et Vie Associative établira les factures à chaque famille à l'issue de chaque semaine. Le règlement s'effectuera dans la régie « ARC AD ».

La communication sur l'édition été 2022 des Semaines ARC AD Moselle Jeunesse se fera à partir :

- Du site internet (visuel en page d'accueil et page dédiée) ;
- De la page Facebook ;
- De la presse locale avec un communiqué qui sera envoyé à La Semaine et au Républicain Lorrain ;
- Des panneaux lumineux des Communes membres ;
- D'une information par mail à l'ensemble des Communes, Conseillers Communautaires et agents ;
- D'un mailing avec un visuel coloré envoyé aux parents des enfants ayant participé aux précédentes éditions estivales ;
- Des flyers qui seront distribués dans les deux collèges du territoire et dans les mairies des 26 communes de l'Arc Mosellan ;

En vue de l'organisation de ces semaines estivales, une enveloppe de 10 000 € pour l'aide aux associations parties prenantes du dispositif a été fléchée sur le Budget Principal à l'occasion de l'adoption, le 29 mars 2022, de son Budget Primitif pour l'exercice 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la reconduction, à l'été 2022, du dispositif des Semaines ARC AD Moselle Jeunesse et leur inscription dans le cadre du dispositif « Moselle Jeunesse » porté par le Département de la Moselle ;
- D'APPROUVER les différents projets de convention présentés en annexe et relatifs aux conditions matérielles et logistiques d'organisation des semaines d'activités, que ce soit sur le plan des locaux mobilisés, des transports requis ;
- D'AUTORISER dans ce cadre Monsieur le Président à signer :
 - o La convention de mise à disposition d'un bus et de son chauffeur par la Commune d'Elzange présentée en annexe n°2 ;
 - o La convention de mise à disposition de local communal présentée en annexe n°3 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les actes et à engager toutes démarches nécessaires à l'application et au bon déroulement de la campagne 2022 des Semaines ARC AD Moselle Jeunesse.

Moselle Jeunesse

2022 - 2024



Charte départementale

*Accompagner les territoires
pour une action publique concertée*



Sommaire

- Préambule
- Les jeunes au cœur du projet
- Les territoires
- Les moyens
- L'engagement du Département
- L'engagement des territoires
- La coopération entre les collectivités



Département ami des enfants

La Moselle, un « Département Ami des Enfants » reconnu par l'UNICEF en 2014.

Un « Département Ami des Enfants », partenaire de l'UNICEF, est un Département qui :

- fait de l'enfance une priorité affichée de son action,
- conduit son action pour l'enfance en référence avec la Convention Internationale des Droits des Enfants,
- développe une dynamique d'innovation pour la promotion et la mise en œuvre des droits des enfants, au-delà de ses compétences légales.

Préambule

A travers les multiples compétences qu'il exerce, le Département agit au quotidien pour la jeunesse dans de nombreux domaines. La protection de l'enfance demeure l'une de ses missions fondamentales et le Schéma Enfance Jeunesse Famille donne les clés pour mieux articuler l'intervention des acteurs qui accompagnent les jeunes en difficultés sur leurs parcours de vie.

Par ailleurs, en assurant la gestion des collèges, le Département accueille quotidiennement plus de 40 000 jeunes et leur donne les meilleures conditions de réussite pour leur scolarité.

Enfin, en animant des politiques volontaristes, le Département contribue à l'épanouissement des jeunes en leur donnant accès à des pratiques sportives et culturelles, en s'appuyant sur un important réseau associatif.

Depuis 2012, le Conseil Départemental a également choisi d'être encore plus proche des jeunes et de leurs réalités de vie en leur accordant une place active au sein même de l'institution en créant le Conseil Départemental Junior.

L'ensemble de ces interventions a conduit l'UNICEF à reconnaître la Moselle comme un « Département Ami des Enfants » en 2014.

Pour autant, les besoins exprimés par la jeunesse évoluent et les réponses proposées ne sont plus toujours adaptées. Le Conseil Départemental Junior a prouvé la nécessité de mettre les jeunes au cœur de la démarche, en les écoutant et en les associant aux décisions et aux actions qui les concernent.

Le projet Moselle Jeunesse a pour objectif de construire avec les jeunes une intervention actualisée plus pertinente, en ciblant prioritairement le public des 11-17 ans, en associant les territoires et en s'appuyant sur les différentes forces et ressources qui les composent.

Réussir ensemble Moselle Jeunesse nécessite :

- d'impliquer activement les jeunes en identifiant les réseaux des jeunes sur les territoires,
- de valoriser l'initiative et l'engagement,
- de mettre en cohérence les compétences exercées par le Département et les territoires,
- d'organiser le lien avec l'action sociale.

Cette Charte départementale Moselle Jeunesse est mise en place pour la période 2022/2024.

Elle a été approuvée par le Conseil Départemental lors de sa 1^{ère} Réunion Trimestrielle de 2022.

Elle coïncide avec le mandat du Conseil Départemental des Jeunes.

Elle définit :

- les territoires concernés,
- les engagements réciproques du Département et des territoires,
- les moyens à mobiliser,
- la méthodologie d'accompagnement,
- le pilotage départemental.

1- Les jeunes au cœur du projet

La réussite de Moselle Jeunesse repose sur la place primordiale accordée aux jeunes eux-mêmes, qui constituent à la fois la cible et le levier principal du projet sur les territoires.

Les jeunes Mosellans concernés sont **prioritairement les adolescents de 11 à 17 ans** identifiés selon 3 cibles complémentaires sur les territoires et dans les actions :

- **les jeunes isolés**, qu'ils soient éloignés de la vie sociale, relevant de la protection de l'enfance, placés sous la responsabilité administrative du Département, accueillis en Maisons d'Enfants à Caractère Social...
- **les jeunes engagés**, en associant systématiquement les Conseillers Départementaux Jeunes des territoires, mais également les instances constituées comme les Conseils Municipaux de Jeunes, les Jeunes Sapeurs-Pompiers...
- **les jeunes talents**, qui incarnent le potentiel créatif de la jeunesse, sa capacité à innover, à développer de nouvelles formes d'expression et de nouvelles technologies, particulièrement dans les domaines de l'information et de la communication...

Moselle Jeunesse se donne ainsi les moyens d'AGIR POUR, PAR et AVEC les jeunes.

2- Les territoires

Tous les territoires mosellans sont concernés par Moselle Jeunesse.

Le projet se construit et se développe par l'engagement des territoires représentés par :

- les communautés de communes, en particulier en territoires ruraux, pour leurs capacités à fédérer les ressources à l'échelon communautaire ;
- les communes urbaines ;
- Les territoires de coordination, au nombre de cinq, sont ceux définis par le Département de la Moselle : Forbach - Saint-Avold, Metz-Orne, Sarrebourg - Château-Salins, Sarreguemines - Bitche et Thionville.

3- Les moyens

Le projet Moselle Jeunesse considère les jeunes comme le meilleur atout pour construire une action pertinente. Il s'agit, pour chaque territoire, d'identifier les trois cibles définies par le projet, de les impliquer dans une démarche active et de mobiliser les moyens nécessaires à la réalisation des actions qui répondent aux besoins identifiés.

Les forces jeunes des territoires peuvent être, notamment :

- les Conseils Municipaux de Jeunes ;
- les jeunes engagés, dans la vie associative ou chez les Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- les Conseils de la Vie Collégienne ;
- les jeunes talents qui s'exercent dans différentes disciplines (technologie, médias, expressions...) repérés notamment dans les associations locales ou dans les collèges...

Les ressources et moyens mobilisables pour la réalisation du projet :

- de façon systématique, la Prévention Spécialisée dans sa mission de protection de l'enfance dont le cadre d'intervention est défini par une Charte issue du Schéma Enfance Jeunesse Famille, approuvée lors de la 2^{ème} Réunion Trimestrielle de 2017 ;
- les associations locales et départementales, dans les domaines du sport, de la jeunesse, de la culture...
- le cas échéant, tout acteur local dont les initiatives et les compétences repérées s'avèreraient nécessaires à la réussite du projet.

4- L'engagement du Département

Le Département pilote le projet Moselle Jeunesse :

- il définit les objectifs prioritaires et établit un plan d'actions ;
- il décline la méthodologie d'accompagnement adaptée, en concertation avec chaque territoire engagé ;
- il mobilise et coordonne ses diverses compétences en matière de jeunesse ;
- il désigne les référents techniques par territoire ;
- il soutient les acteurs mobilisés dans la réalisation des actions.

Le Département intervient sous conditions du respect de l'engagement des territoires.

5- L'engagement des territoires

- chaque territoire engagé se donne les moyens de coordonner les différentes interventions qu'il gère en faveur de la jeunesse (action sociale, sport, culture, etc...) ;
- il désigne un élu référent et un référent technique « Moselle Jeunesse », interlocuteur des services départementaux ;
- il facilite l'identification des réseaux de jeunes mobilisables ;
- il se donne les moyens d'inclure les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance dans les actions conduites ;
- il mobilise les moyens et réseaux locaux nécessaires à la réalisation des actions qui s'inscrivent dans les objectifs prioritaires (logistiques, techniques, associatives...).

6- La coopération entre les collectivités signataires

La coopération entre les collectivités signataires s'organise à l'échelle de chaque territoire, niveau de proximité propice à une action concertée et transversale.

La coopération intègre :

- la définition d'un calendrier de travail commun
- la mobilisation des ressources locales et départementales
- l'animation du collectif des acteurs
- la mise en réseau des initiatives
- le recours à l'expérimentation comme outil méthodologique innovant

Le projet Moselle Jeunesse piloté par le Département a pour ambition de donner aux jeunes la place centrale au cœur des actions qui les concernent sur les territoires, grâce à la reconnaissance de leurs potentiels, mais aussi de leurs différences. L'engagement à leurs côtés de toutes les forces départementales et de territoires est primordial.

La Charte départementale Moselle Jeunesse pose ainsi un cadre stratégique, opérationnel et méthodologique, en donnant à chacun les moyens d'agir ensemble, pour réussir ensemble.

Metz, le

Pour l'EPCI, la Commune,

Le Président/Le Maire

Pour le Département
de la Moselle

Le Président

Patrick WEITEN



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BUS COMMUNAL AVEC CHAUFFEUR

ENTRE,

La commune d'Elzange

Représentée par son Maire, Gérard LERAY

Autorisé par délibération en date du.....

D'une part,

ET

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan représentée par son Président, Arnaud SPET

autorisé par délibération en date du.....

D'autre part,

EST EXPOSE PREALABLEMENT

Dans un souci de bonne organisation, la présente convention précise les conditions et modalités de mise à disposition du bus communal et chauffeur (agent communal) auprès de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan pour l'exercice de la compétence « Petite Enfance ».

EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1: Objet

La présente convention a pour objet de mettre à disposition le bus IVECO de la commune d'Elzange immatriculé DE-468-HT pour le transport de personnes (33 places).

L'agent communal en charge de la conduite du « dit » véhicule est également à disposition en fonction des besoins et des disponibilités de la commune.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

Le bus IVECO de la commune d'Elzange immatriculé DE-468-HT et son chauffeur l'agent communal, sont mis à disposition ponctuellement et sur demande pour une durée de un an à compter de la date de signature de la présente convention qui pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Article 3 : Situation des agents mis à disposition

L'agent est affecté au sein du service de la régie de transport communale d'Elzange, pendant la mise à disposition du service et demeurent statutairement employés par la commune d'Elzange dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siens.

L'agent tient à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan. Ce tableau est transmis chaque mois aux services administratifs de la commune d'Elzange.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du CGCT, le président de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan adresse directement au Maire de la commune d'Elzange, toute demande particulière d'exécution des tâches, et en fait son contrôle.

La situation administrative de l'agent mis à disposition est gérée par la commune d'Elzange pour laquelle le maire exerce son pouvoir disciplinaire.

Article 4 : Conditions financières de la mise à disposition

1) Versement du traitement à l'agent en charge de conduire le bus

La commune verse le traitement annualisé à son agent + les heures complémentaires correspondantes aux missions effectuées pour Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

2) Le remboursement par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan est fixé de la manière suivante

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan s'engage à rembourser à la commune les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions) ainsi que les frais liés à la mise à disposition du bus IVECO immatriculé DE-468-HT pour un montant fixé par délibération, soit :

- Tarif horaire de l'agent (chauffeur) 20.00 € / heure,
- Tarif bus 0.90 € / km.

Le remboursement se fera sur présentation d'un tableau récapitulatif des dépenses complété et signé par le représentant de la commune.

Article 5 : Assurance et état du véhicule

Le bus est assuré par la commune d'Elzange. En cas de sinistre, c'est l'assurance de la commune d'Elzange qui fait foi.

Cependant, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan est responsable des passagers, du maintien de l'ordre, de la sécurité et du respect des installations intérieures du bus.

Une personne majeure devra obligatoirement accompagner les enfants mineurs.

Fait à,

Le

Le Maire d'ELZANGE

Gérard LERAY

Le Président de la CCAM

Arnaud SPET



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAL COMMUNAL

Entre la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) représentée par son Président, Arnaud SPET,

D'une part,

Et

La Commune de , représentée par son Maire,

D'autre part,

Article 1 : Description du local

Adresse du local :

Nombre de pièces mises à disposition : 1 grande salle, des toilettes, une cuisine équipée munie d'assiettes, de verres et de couverts, ainsi qu'un gymnase.

Article 2 : Description de l'activité

La mise à disposition aura lieu dans le cadre des Semaines Jeunes ARC-AD organisées pour les 11-17 ans du territoire.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Le local décrit ci-dessus sera mis à disposition de la CCAM du Lundi au Vendredi 2021 de 7h30 à 18h.

Article 4 : Droit de l'emprunteur

L'emprunteur peut utiliser le local à titre gratuit, en lien avec l'activité décrite à l'article 2 de la présente convention et pendant la durée fixée à l'article 3 de la convention.

L'emprunteur sera informé de l'implantation du défibrillateur cardiaque, ainsi que des consignes de sécurité et des moyens d'évacuation et de défense incendie.

Article 5 : Obligations de l'emprunteur

L'emprunteur respectera les dispositions du règlement d'utilisation des locaux dont il déclare avoir pris connaissance et il est tenu à assurer l'entretien courant du local prêté.

Il ne peut s'en servir que pour l'usage précisé par la convention.

Il se présentera à la salle en vue d'établir l'état des lieux préalable à la remise des clés et consignes d'utilisation et de sécurité.

L'emprunteur déclare avoir souscrit un contrat d'assurance dont il produira la note de couverture, certifiant que les divers risques, y compris ceux de responsabilité civile, couvrant les biens et les personnes lors des activités organisées dans les locaux mis à disposition, sont effectivement assurés.

Article 6 : Les droits du prêteur

Le prêteur retrouve la pleine propriété de son bien mis à disposition à l'échéance du terme prévu à l'article 3 de la convention.

Le prêteur dispose d'un droit de visite du local prêté afin de vérifier que l'activité organisée est en conformité avec l'article 2 de la présente convention.

Article 7 : Obligations du prêteur

Le prêteur s'engage à mettre à disposition le local désigné à l'article 1 à titre gracieux pour la durée fixée à l'article 3.

Le prêteur est tenu d'avertir l'emprunteur des graves défauts du local qu'il connaît et qui pourraient causer un préjudice à ce dernier ou à ses membres.

Le prêteur s'engage également à mettre à disposition le local propre.

Fait en deux exemplaires à Buding, le

Le Maire de

Le Président de la CCAM
Arnaud SPET

14. RH - Création d'un Comité Social Territorial lors des prochaines élections professionnelles de décembre 2022, fixation du nombre de représentants du personnel et maintien du paritarisme et recueil de l'avis des représentants de la collectivité

LE CONTEXTE

Adoptée par le Parlement en juillet 2019, la loi de transformation de la fonction publique (FP) a posé les fondements d'une rénovation en profondeur du cadre de gestion des ressources humaines dans la sphère publique.

Au niveau du dialogue social, la CCAM dépend aujourd'hui du Centre de Gestion de la Moselle (CDG 57).

Actuellement, les instances paritaires consultatives sont les suivantes :

- ✓ La Commission Administrative Paritaire (CAP) pour traiter de la carrière des agents,
- ✓ La Commission Consultative Paritaire (CCP) pour traiter la carrière des agents contractuels,
- ✓ Le Comité Technique (CT), intégrant le Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) qui valide l'organisation, le fonctionnement des services, l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Avec un de ses décrets d'application (daté du 10 mai 2021), la loi de transformation de la FP modifie certaines règles et instaure désormais le Comité Social Territorial (CST).

Ce CST (comité social territorial) est issu de la fusion du Comité Technique (CT) et du le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Il sera mis en place à l'issue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, pour lequel les élections se tiendront le 8 décembre 2022.

En ce qui concerne la CCAM, pour les CAP et les CCP, ces instances représentatives demeureront gérées par le CDG57.

Par contre, la création d'un CST local, propre à notre structure, devient une obligation après le renouvellement des instances paritaires.

En effet, l'article 2 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux précise que l'effectif des personnels retenu pour déterminer le franchissement du seuil des 50 agents est fixé au 1er janvier de chaque année.

Or, au 1er janvier 2022, la CCAM emploie plus de 50 agents (56 agents).

QU'EST CE QU'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) ?

Son rôle :

Le CST est une instance consultative qui n'étudie pas les situations individuelles, mais les questions d'ordre collectif, intéressants l'ensemble du personnel de la Collectivité.

Il rend des avis simples qui ne lient pas l'autorité territoriale ou l'assemblée délibérante.

Il émet des avis préalablement à la prise de décision (délibération, arrêté, convention, etc.) de l'autorité territoriale ou l'assemblée délibérante.

Les champs de compétence du CST :

Ainsi, il traite les questions relatives :

- ✓ A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations,
- ✓ A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus,
- ✓ Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines,
- ✓ Aux LDG et leur mise en œuvre qui fait l'objet d'un bilan,
- ✓ Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations,

- ✓ Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire,
- ✓ A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes,
- ✓ A la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves.

Sa composition :

Le nombre de représentants du personnel est fixé selon l'effectif des agents relevant du CST. Au 1^{er} janvier 2022, l'effectif de la CCAM est compris entre 50 et 199 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel doit alors être compris entre 3 et 5 représentants.

Aussi il est proposé la composition suivante, basée sur le maintien du paritarisme numérique :

- ✓ 4 représentants de la Collectivité (Elus désignés par l'Autorité Territoriale),
- ✓ 4 représentants du personnel (désignés lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022).

Un nombre de suppléants équivalent au nombre de titulaires doit être désigné.

Le président du CST est l'autorité territoriale ou son représentant (qui ne peut être qu'un élu local), ici le président de la CCAM.

L'avis des représentants de la Collectivité :

L'attribution d'une voix délibérative au collège des représentants des élus est retenue.

Dans ce cas, chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

La répartition femmes / hommes :

Les listes de candidats doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective de femmes et d'hommes représentés au sein du CST, ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Cette part est déterminée au plus tard 6 mois avant la date du scrutin.

A la CCAM, la répartition est la suivante au 1^{er} janvier 2022 :

- ✓ Femmes 59%
- ✓ Hommes 41%

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail :

Cette création est obligatoire pour les collectivités employant au moins 200 agents et facultative pour les collectivités employant moins de 200 agents.

Aucune formation spécialisée ne sera créée à la CCAM. Les questions ayant trait à la santé, sécurité et aux conditions de travail seront traitées au sein du CST.

Considérant l'obligation pour la Collectivité de création d'un Comité Social Territorial lors du prochain renouvellement général des instances de dialogue social ;

Considérant les échanges avec les organisations syndicales ;
Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2 et 4,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 23 mars 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 56 agents,

Vu l'avis sollicité auprès du Centre de Gestion de la Moselle,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE FIXER le nombre de représentants du personnel amenés à siéger au sein du Comité Social Territorial de la CCAM à 4 membres titulaires par collègue,
- D'ENTERINER la répartition des femmes à 59% et des hommes à 41%,
- D'OPTER pour le maintien du paritarisme numérique au sein de cette instance,
- D'ATTRIBUER une voix délibérative au collègue des représentants des élus,
- DE DECIDER du recueil par le CST de l'avis des représentants de la CCAM,
- DE RETENIR comme modalités de vote celles du vote à l'urne et par correspondance,
- De ne pas créer de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, la CCAM comptant moins de 200 agents,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les opérations et démarches nécessaires à l'organisation des prochaines élections professionnelles, et notamment de préciser aux organisations syndicales les modèles d'enveloppes pour le vote par correspondance,
- DE PRENDRE acte que les frais relatifs à l'organisation des élections sont à la charge de la Collectivité,
- D'AUTORISER Monsieur le président à signer tout document nécessaire relatif à la négociation avec les OS,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à désigner les membres des représentants de la Collectivité pour siéger au sein de ces instances.

ANNEXE

Elections professionnelles

Afin d'élire les représentants du personnel au sein du CST, la CCAM doit organiser un scrutin le 8 décembre 2022, date nationale des élections professionnelles.

Consultation des organisations syndicales :

Pour cela, les organisations syndicales suivantes ont été informées de la création d'un CST à la CCAM :

- SDACT
- CFTC
- UNSA Territoriaux
- FO
- CSD
- CGT 57
- FAFPT
- Syndicat CFDT
- SLPDM SUD

Afin de mettre en place un dialogue social de qualité, ces syndicats ont été destinataires des informations suivantes en amont du passage en Conseil Communautaire :

- le nombre de représentants du personnel amenés à siéger au sein du Comité Social Territorial de la CCAM serait de 4 titulaires ;
- la répartition Femmes-Hommes serait la suivante : Femmes 59 %/ Hommes 41 % ;
- le maintien du paritarisme au sein de cette instance ;
- l'attribution d'une voix délibérative au collège des représentants des élus ;
- la CCAM comptant moins de 200 agents, il n'y aura pas de création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ;
- les modalités de vote retenues sont celles du vote à l'urne et du vote par correspondance ;
- les modèles d'enveloppes notamment pour le vote par correspondance seront définis ultérieurement (réservés aux agents ne se trouvant pas sur le lieu du bureau de vote).

Ces organisations syndicales peuvent désormais constituer **une liste de représentants** (agents de la Collectivité, inscrits sur la liste électorale).

L'avis des représentants de la Collectivité :

L'attribution d'une voix délibérative au collège des représentants des élus est retenue.

Dans ce cas, chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Les électeurs - Composition du corps électoral :

Ce sont tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du CST qui remplissent les conditions suivantes :

- ✓ Les fonctionnaires titulaires (en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la Collectivité),
- ✓ Les fonctionnaires stagiaires (en position d'activité ou de congé parental),
- ✓ Les agents contractuels de droit public ou de droit privé
 - En CDI ou en CDD depuis au moins 2 mois en contrat d'au moins 6 mois ou en contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois
 - Qui Exercent des fonctions ou en congé rémunéré ou en congé parental

Restent électeurs dans leur Collectivité d'origine :

- ✓ Les agents mis à disposition d'une organisation syndicale

- ✓ Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un GIP ou d'une autorité publique indépendante

La liste électorale :

Elle est établie par l'autorité territoriale en prenant comme référence la date du scrutin.

Elle est rendue publique, 60 jours au moins avant la date de scrutin, soit le 9 octobre 2022 au plus tard selon les modalités suivantes :

- ✓ La possibilité de consulter la liste et le lieu de cette consultation doivent être signalés par affichage dans les locaux administratifs de la CCAM,
- ✓ La liste des noms des électeurs de la Collectivité est affichée dans les mêmes conditions,
- ✓ Elle sera communiquée aux OS.

Cette liste est à arrêter par l'autorité territoriale au nombre total d'électeurs inscrits, à dater et à signer.

A partir du jour de l'affichage et jusqu'au 50ème jour précédant le scrutin, soit le 19 octobre 2022 au plus tard, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et le cas échéant présenter des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste.

L'autorité territoriale doit statuer sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés.

Après aucune modification ne sera admise, sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne pour un agent l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'autorité territoriale, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

Les candidats - les agents éligibles :

-Tous les agents ayant la qualité d'électeur sont éligibles, sauf :

- ✓ Les agents placés en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,
- ✓ Les agents qui ont été sanctionnés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à deux ans (sauf s'ils ont été amnistiés ou si la sanction a été effacée du dossier),
- ✓ Les agents frappés d'une des incapacités prévues à l'article L. 6 code électoral (interdictions du droit de vote et d'élection).

Les agents détachés ou recrutés sur un emploi fonctionnel de direction ne peuvent se porter candidats aux élections des représentants du personnel au sein du comité technique.

Présentation de la liste par les OS :

-Sont autorisées à présenter des candidats, les OS qui remplissent les conditions fixées suivantes :

- ✓ OS de fonctionnaires qui, dans la FPT, sont constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance,
- ✓ OS de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les mêmes conditions.

-Si l'autorité territoriale constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées, elle informe le délégué de liste au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt, par décision motivée, de l'irrecevabilité de la liste.

Modalités de présentation :

- Chaque OS ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin

- Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin

- Les listes peuvent être communes à plusieurs OS

- Chaque liste comporte le nom d'un délégué de liste (candidat ou non) afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales (délégué suppléant possible)

- Les listes doivent être déposées au moins 6 semaines avant la date du scrutin, soit le 27 octobre 2022 au plus tard

- Une déclaration de candidature signée par chaque candidat doit être jointe au moment du dépôt

- Un récépissé de dépôt est remis au délégué de liste ou à son suppléant

- Les listes de candidats sont affichées dans la Collectivité, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite de dépôt, soit le 29 octobre 2022 au plus tard.

Composition des listes :

- Un nombre de noms égal au moins aux 2/3 et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant

- Un nombre pair de noms

- Un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du CST, ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Cette part est déterminée au plus tard 6 mois avant la date du scrutin : à la CCAM, la répartition est la suivante au 1^{er} janvier 2022 :

- ✓ femmes 59%
- ✓ hommes 41%

A défaut de nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'OS procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur

Par exemple, pour 4 représentants :

Femmes = 4 x 59% = 2,36

Hommes = 4 x 41% = 1,64

Soit 3 femmes et 1 homme ou 2 femmes et 2 hommes

Chaque liste doit :

- ✓ Comporter le nom d'un délégué de liste,
- ✓ Être accompagnée, lors de son dépôt, d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat,
- ✓ Mentionner les noms, prénoms et sexe de chaque candidat,
- ✓ Indiquer le nombre Femmes/Hommes.

Modifications des listes :

Après la date limite de dépôt, aucune liste de candidats ne peut plus être modifiée sauf si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de 5 jours francs suivant la date limite de dépôt. Dans ce cas, le délégué de liste est informé sans délai par l'autorité territoriale et peut procéder à une rectification dans un délai de 3 jours francs à compter de l'expiration du délai de 5 jours.

Le candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que les règles de représentation femmes/hommes sont respectées.

A cette occasion, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

A défaut de rectification, l'autorité territoriale raye de la liste les candidats inéligibles.

La liste ne peut prendre part aux élections qu'à la condition de respecter le nombre minimal de noms et les règles de représentation femmes/hommes.

Les éventuelles rectifications ultérieures sont affichées immédiatement.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.

Les opérations électorales :

Bureau de vote

L'autorité territoriale institue un bureau central de vote présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, et comprend :

- ✓ -Un secrétaire,
- ✓ -Un délégué de chaque liste, si celle-ci en désigne un (possibilité de désigner un délégué suppléant). Dans le cas où une liste ne désigne pas le délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

Bulletins de vote et enveloppes

Le modèle des bulletins de vote et des enveloppes est fixé par l'autorité territoriale.

Les bulletins de vote indiquent :

- ✓ Le nom de l'organisation syndicale ou des OS qui présentent les candidats,

- ✓ Le cas échéant, l'appartenance d'une OS, à la date de dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national,
- ✓ L'ordre de présentation des candidats.

La charge financière des bulletins et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place ainsi que l'acheminement des enveloppes des électeurs votant par correspondance sont assurés par la CCAM.

Vote à l'urne ou vote par correspondance :

Pour la grande majorité des cas, les agents votent à l'urne.

Sont autorisés à voter par correspondance :

- ✓ Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote,
- ✓ Les agents en congé parental ou de présence parentale,
- ✓ Les fonctionnaires qui bénéficient d'un CITIS (congé pour invalidité temporaire imputable au service),
- ✓ Les fonctionnaires bénéficiant d'un congé au titre de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janv. 1984,
- ✓ Les agents contractuels qui bénéficient d'un congé annuel, d'un congé pour formation syndicale, d'un congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle, ou d'un congé rémunéré prévu par le décret n°88-145 du 15 fév. 1988,
- ✓ Les agents bénéficiant d'une autorisation d'absence ou d'une décharge de service au titre d'une activité syndicale,
- ✓ Les agents qui, occupant un emploi à temps non complet ou exerçant leurs fonctions à temps partiel, ne travaillent pas le jour du scrutin,
- ✓ Les agents empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

-La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins 30 jours avant la date des élections, soit au plus tard le 8 novembre 2022,

-Les agents figurant sur la liste sont avisés dans le même délai par l'autorité territoriale de leur inscription sur cette liste et de l'impossibilité de voter directement à l'urne,

-La liste peut être rectifiée jusqu'au 25^{ème} jour précédant le jour du scrutin, soit le 13 novembre 2022. -Pour les agents qui votent par correspondance, les bulletins de votes et enveloppes leur sont transmis par l'autorité territoriale au plus tard le dixième jour précédant la date de l'élection, soit le 28 novembre 2022 :

- ✓ Chaque bulletin est mis sous double enveloppe,
- ✓ L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif,
- ✓ L'enveloppe extérieure doit porter la mention « Elections au Comité Social Territorial de ... », l'adresse du bureau central de vote, les noms et prénoms de l'électeur et sa signature,
- ✓ L'ensemble est adressé par voie postale.

Déroulement du vote :

Les opérations de vote se déroulent dans les locaux administratifs durant les heures de service, pendant au moins 6 heures sans interruption, de 10 heures à 16 heures le 8 décembre 2022.

Le vote a lieu en personne (sans procuration) et au scrutin secret dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral (enveloppes de couleur différente, bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, urne transparente ...).

La distribution ou la diffusion de documents de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin. Les votes par correspondance doivent parvenir au bureau central de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

Les électeurs doivent voter pour une liste complète, ils ne peuvent ni rayer ou ajouter des noms, ni modifier l'ordre de présentation des candidats (sinon le bulletin de vote est nul).

Recensement et dépouillement :

Le bureau de vote procède au dépouillement des bulletins dès la clôture du scrutin ainsi qu'au vote par correspondance, après leur recensement préalable.

Le recensement des votes par correspondance consiste à émarger la liste électorale au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes extérieures.

L'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement.

Les enveloppes suivantes sont mises à part, sans donner lieu à émargement :

- ✓ Enveloppes extérieures non acheminées par la poste,
- ✓ Enveloppes parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin,
- ✓ Enveloppes ne comportant pas lisiblement le nom et la signature de l'agent,
- ✓ Enveloppes parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent,
- ✓ Enveloppes comportant plusieurs enveloppes internes.

Après le recensement et le dépouillement, un procès-verbal de ces opérations est rédigé par les membres du bureau.

Un exemplaire du procès-verbal est affiché.

Le bureau de vote :

- ✓ Constate le nombre total de votants,
- ✓ Détermine le nombre total de suffrages valables,
- ✓ Détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste (lorsque des OS ont établi une liste commune, les suffrages exprimés sont répartis entre elles sur la base qu'elles ont indiquée et qui a été rendue publique lors du dépôt de leur candidature. Lorsqu'aucune indication n'a été fournie, la répartition se fait à parts égales. Cette répartition est mentionnée sur les listes affichées dans la Collectivité),
- ✓ Détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valables par le nombre de représentants titulaires à élire.

Désignation des représentants du personnel :

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix qu'elle a obtenu contient de fois le quotient électoral.

Les membres titulaires sont désignés :

- ✓ A la proportionnelle, avec attribution des restes à la plus forte moyenne,
- ✓ Et selon l'ordre de présentation de la liste.

Tirage au sort :

Si une liste ne comporte pas assez de noms pour pourvoir tous les sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants auxquels lui donneraient droit les résultats des élections, l'OS ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges restants ne sont attribués à aucune liste.

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats (listes incomplètes ou absence de liste), l'attribution de ces sièges est faite par tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le tirage au sort a lieu dans les conditions suivantes :

- ✓ Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont affichés au moins 8 jours à l'avance dans les locaux administratifs,
- ✓ Tout électeur au CST peut y assister,
- ✓ Il est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant -Si un bureau de vote avait été mis en place, ses membres sont convoqués pour y assister,
- ✓ Si les agents désignés par tirage au sort refusent leur nomination, les sièges vacants sont attribués à des représentants de la Collectivité dont relève le personnel. Il sera procédé à un tirage au sort avec un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir afin d'anticiper le cas où des agents refuseraient leur nomination.

Proclamation des résultats :

Le bureau de vote :

- ✓ Etablit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations,
- ✓ Procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal doit notamment mentionner :

- ✓ le nombre de votants,
- ✓ le nombre de suffrages valables,
- ✓ le nombre de votes nuls,
- ✓ le nombre de voix obtenu par chaque liste (lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, il doit également préciser l'organisation syndicale nationale à laquelle est rattaché ce syndicat. En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, il précise la base de répartition entre elles des suffrages exprimés).

Le procès-verbal devra faire également apparaître un récapitulatif mentionnant le nombre de femmes et d'hommes ayant été élus.

Durée du mandat :

Le mandat de chaque représentant est d'une durée de 4 ans.

Publicité :

Les mesures de communication et de publicité sont les suivantes :

- ✓ Un exemplaire du procès-verbal est immédiatement adressé au préfet du département, ainsi qu'aux délégués de liste,
- ✓ La CCAM assure la publicité des résultats par voie d'affichage en mentionnant notamment le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste.

Contestation :

La validité des opérations électorales peut être contestée devant le président du bureau de vote, dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le président du bureau doit statuer dans les 48 heures, par une décision motivée dont il adresse immédiatement une copie au Préfet.

15. FINANCES - Attribution de fonds de concours

La CCAM a validé son Pacte financier et fiscal de solidarité 2021-2026 lors du Conseil Communautaire du 6 juillet 2021.

Ce pacte fait état de l'octroi de fonds de concours (tranche 1 et 2) sous certaines conditions d'éligibilité détaillées dans le règlement d'attribution voté lors de la même séance.

Lors de précédentes instances, 8 dossiers ont été validés pour un montant total attribué de 123 578.06€.

Au 1^{er} mai 2022, cinq dossiers ont été réceptionnés, à savoir :

Commune	Description projet	Montant total HT du projet	Financement par la Commune	Autre financement sollicité	Fonds de concours sollicité	Montant du fonds de concours
RURANGE-LES-THIONVILLE	Création d'un pumptrack	73 100 €	29 240 €	14 620 €	Tranche 1	29 240 €
RURANGE-LES-THIONVILLE	Création d'une aire de jeux	60 000 €	30 000 €	0 €	Tranche 1	30 000 €
RURANGE-LES-THIONVILLE	Fourniture et pose d'une isolation dans la salle polyvalente	27 500 €	13 750 €	0 €	Tranche 1	13 750 €
RURANGE-LES-THIONVILLE	Réfection de la toiture du Dojo	21 000 €	10 500 €	0 €	Tranche 1	10 500 €
RURANGE-LES-THIONVILLE	Fourniture et pose de 20 luminaires Led	12 000 €	6 000 €	0 €	Tranche 2	6 000 €

Ces dossiers remplissent les conditions d'éligibilité du fonds de concours et sont complets.

Vu la délibération D20210706CCAM49 du 7 juillet 2021, portant sur l'instauration d'un fonds de concours et son règlement ;

Vu les demandes formulées par la commune de Rurange-Les-Thionville, telles que listée plus haut, et les délibérations correspondantes de son Conseil Municipal ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER l'octroi d'une subvention pour les projets mentionnés plus haut ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à notifier à la commune concernée l'octroi de ces subventions ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à verser les subventions selon les conditions de versement établies dans le règlement d'attribution des fonds de concours.

16. BUDGETS - Fixation des taux d'imposition pour l'exercice 2022

Les Délégués de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) ont été rendus destinataires d'un Rapport d'Orientation Budgétaire qui a été détaillé et discuté dans le cadre du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) organisé en séance du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2022.

Suite aux échanges intervenus dans le cadre du DOB et à la discussion des projets de budgets primitifs pour l'année 2022 établis tant pour le Budget Principal que pour les différents Budgets Annexes de la Collectivité, il est proposé d'appliquer les taux en matière de fiscalité communautaire pour l'exercice 2022 tels que détaillés ci-après :

Impôt	Taux 2021	Taux 2022
CFE (Cotisation Foncière des Entreprises)	18,11 %	18,11 %
	2,22 %	2,66 %

TFNB (Taxe sur le Foncier Non Bâti)		
TFB (Taxe sur le Foncier Bâti)	1,25 %	1,50 %
TOTAL		

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 1636 B du CGI, il est proposé de procéder à la mise en réserve des possibilités de droit commun d'augmentation du taux de la CFE non employées en 2022, à savoir 0.52%, représentant la différence entre le taux maximal de droit commun (18.63%) et le taux voté cette année (18.11%).

Ces marges de progression ainsi capitalisées pourront, le cas échéant, être mobilisées dans le cadre de la préparation des futurs budgets de la Collectivité pour les années 2023, 2024 et 2025, sous réserve de délibération en ce sens adoptée, le moment venu, par l'organe délibérant de la CCAM.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 1^{er} mars 2022 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE FIXER les taux d'imposition applicables pour l'exercice 2022 de la manière suivante :
 - o Cotisation Foncière des Entreprises : 18,11 %
 - o Taxe sur le Foncier Non Bâti : 2,66 %
 - o Taxe sur le Foncier Bâti : 1,50 %
- DE FIXER à sa valeur maximale possible - soit 0.52 % - les augmentations potentielles du taux de CFE mises en réserve par la CCAM au titre de l'exercice budgétaire 2022 ;
- DE RETENIR que ces marges de progression ainsi capitalisées pourront, le cas échéant, être mobilisées dans le cadre de la préparation des futurs budgets de la Collectivité pour les années 2023, 2024 et 2025, sous réserve de délibération en ce sens adoptée, le moment venu, par l'organe délibérant de la CCAM ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des présentes.

17. Divers

Cérémonie au Fort du Hackenberg :

Le Président remercie les élus ayant participé à la journée de commémoration du 09 mai, lors de laquelle environ 400 enfants du territoire étaient présents. L'idée avait été portée par Mme Marie-Rose LUZERNE, Vice-présidente à la jeunesse et aux associations. Grâce à l'accompagnement des élus, il a été possible d'allier la visite de l'ouvrage au devoir mémoriel, en présence de M. le Préfet qui a fortement apprécié cette cérémonie. M. SPET remercie M. Pascal JOST, Vice-président au tourisme et Maire de la commune de Veckring pour sa disponibilité, ainsi que les services qui ont été d'une réactivité extrême dans un temps relativement réduit. Mme LUZERNE propose de délocaliser cette cérémonie pour 2023, point sur lequel le Président est mitigé, l'ouvrage du Hackenberg étant un des symboles forts du territoire.

Citoyens et Territoires Gand Est « La participation citoyenne au service de la transition » :

Le Président, ainsi que Mme Isabelle CORNETTE, Vice-présidente à l'environnement et aux circuits de proximité, invitent les Délégués Communautaires à participer aux ateliers qui se tiendront à Luttange le 20 mai dans l'après-midi. L'objectif est d'échanger et de coconstruire des nouvelles dynamiques territoriales.

Soirée Arc'Up du jeudi 12 mai 2022 à 18h à Buding dans le Restaurant Domaine du Moulin :

Le Président rappelle aux Délégués Communautaires qu'ils ont tous été destinataires d'une invitation à l'évènement. 120 invités représenteront la dynamique du territoire, la volonté de la Collectivité d'attractivité, de développement, de projets de territoire et de création de liens entre les entreprises, la filière agricole et au-delà du territoire. Des personnes du territoire et de l'extérieur s'exprimeront sur l'envie d'entreprendre, l'envie d'avancer et de créer des synergies entre les acteurs de l'Arc Mosellan.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à vingt heures et huit minutes.



Le Président,
Arnaud SPET

Le Secrétaire de séance
André PIERRAT